

**No. 40532**

---

## **Multilateral**

**Convention on the Conservation and Management of Highly Migratory Fish Stocks  
in the Western and Central Pacific Ocean (with annexes). Honolulu, 5 September  
2000**

**Entry into force:** *19 June 2004, in accordance with article 36 (see following page)*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *New Zealand, 18 August 2004*

---

## **Multilatéral**

**Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands  
migrateurs dans le Pacifique Occidental et Central (avec annexes). Honolulu, 5  
septembre 2000**

**Eutrée en vigueur :** *19 juin 2004, conformément à l'article 36 (voir la page suivante)*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Nouvelle-Zélande, 18 août  
2004*

<b>Participant</b>	<b>Ratification and Accession (a)</b>
Australia	22 Sep 2003
Cook Islands	1 Oct 2003
Fiji	13 Mar 2001
Kiribati	9 Jun 2003 a
Marshall Islands	23 Apr 2001
Micronesia (Federated States of)	20 Dec 2002
Nauru	26 Aug 2003
New Zealand (in respect of: Tokelau Islands)	19 Dec 2003
Niue	17 Dec 2003
Papua New Guinea	17 Oct 2001
Samoa	9 Feb 2001
Solomon Islands	9 Jun 2003
Tonga	13 Oct 2003
Tuvalu	13 Apr 2004

<b>Participant</b>	<b>Ratification et Adhésion (a)</b>
Australie	22 sept 2003
Fidji	13 mars 2001
Kiribati	9 juin 2003 a
Micronésie (États fédérés de)	20 déc 2002
Nauru	26 août 2003
Nioué	17 déc 2003
Nouvelle-Zélande (à l'égard de : îles Tokélaou)	19 déc 2003
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 oct 2001
Samoa	9 févr 2001
Tonga	13 oct 2003
Tuvalu	13 avr 2004
îles Cook	1 oct 2003
îles Marshall	23 avr 2001
îles Salomon	9 juin 2003

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

**CONVENTION ON THE CONSERVATION AND MANAGEMENT OF HIGHLY MIGRATORY FISH STOCKS IN THE WESTERN AND CENTRAL PACIFIC OCEAN**

The Contracting Parties to this Convention,

Determined to ensure the long-term conservation and sustainable use, in particular for human food consumption, of highly migratory fish stocks in the western and central Pacific Ocean for present and future generations,

Recalling the relevant provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 and the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks,

Recognizing that, under the 1982 Convention and the Agreement, coastal States and States fishing in the region shall cooperate with a view to ensuring conservation and promoting the objective of optimum utilization of highly migratory fish stocks throughout their range,

Mindful that effective conservation and management measures require the application of the precautionary approach and the best scientific information available,

Conscious of the need to avoid adverse impacts on the marine environment, preserve bio-diversity, maintain the integrity of marine ecosystems and minimize the risk of long-term or irreversible effects of fishing operations,

Recognizing the ecological and geographical vulnerability of the small island developing States, territories and possessions in the region, their economic and social dependence on highly migratory fish stocks, and their need for specific assistance, including financial, scientific and technological assistance, to allow them to participate effectively in the conservation, management and sustainable use of the highly migratory fish stocks,

Further recognizing that smaller island developing States have unique needs which require special attention and consideration in the provision of financial, scientific and technological assistance,

Acknowledging that compatible, effective and binding conservation and management measures can be achieved only through cooperation between coastal States and States fishing in the region,

Convinced that effective conservation and management of the highly migratory fish stocks of the western and central Pacific Ocean in their entirety may best be achieved through the establishment of a regional Commission,

Have agreed as follows:

## PART I. GENERAL PROVISIONS

### *Article 1. Use of terms*

For the purposes of this Convention:

(a) "1982 Convention" means the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982;

(b) "Agreement" means the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks;

(c) "Commission" means the Commission for the Conservation and Management of Highly Migratory Fish Stocks in the Western and Central Pacific Ocean established in accordance with this Convention;

(d) "fishing" means:

(i) searching for, catching, taking or harvesting fish;

(ii) attempting to search for, catch, take or harvest fish;

(iii) engaging in any other activity which can reasonably be expected to result in the locating, catching, taking or harvesting of fish for any purpose;

(iv) placing, searching for or recovering fish aggregating devices or associated electronic equipment such as radio beacons;

(v) any operations at sea directly in support of, or in preparation for, any activity described in subparagraphs (i) to (iv), including transhipment;

(vi) use of any other vessel, vehicle, aircraft or hovercraft, for any activity described in subparagraphs (i) to (v) except for emergencies involving the health and safety of the crew or the safety of a vessel;

(e) "fishing vessel" means any vessel used or intended for use for the purpose of fishing, including support ships, carrier vessels and any other vessel directly involved in such fishing operations;

(f) "highly migratory fish stocks" means all fish stocks of the species listed in Annex 1 of the 1982 Convention occurring in the Convention Area, and such other species of fish as the Commission may determine;

(g) "regional economic integration organization" means a regional economic integration organization to which its member States have transferred competence over matters covered by this Convention, including the authority to make decisions binding on its member States in respect of those matters;

(h) "transhipment" means the unloading of all or any of the fish on board a fishing vessel to another fishing vessel either at sea or in port.

*Article 2. Objective*

The objective of this Convention is to ensure, through effective management, the long-term conservation and sustainable use of highly migratory fish stocks in the western and central Pacific Ocean in accordance with the 1982 Convention and the Agreement.

*Article 3. Area of application*

1. Subject to article 4, the area of competence of the Commission (hereinafter referred to as "the Convention Area") comprises all waters of the Pacific Ocean bounded to the south and to the east by the following line:

From the south coast of Australia due south along the 141° meridian of east longitude to its intersection with the 55° parallel of south latitude; thence due east along the 55° parallel of south latitude to its intersection with the 150° meridian of east longitude; thence due south along the 150° meridian of east longitude to its intersection with the 60° parallel of south latitude; thence due east along the 60° parallel of south latitude to its intersection with the 130° meridian of west longitude; thence due north along the 130° meridian of west longitude to its intersection with the 4° parallel of south latitude; thence due west along the 4° parallel of south latitude to its intersection with the 150° meridian of west longitude; thence due north along the 150° meridian of west longitude.

2. Nothing in this Convention shall constitute recognition of the claims or positions of any of the members of the Commission concerning the legal status and extent of waters and zones claimed by any such members.

3. This Convention applies to all stocks of highly migratory fish within the Convention Area except sauries. Conservation and management measures under this Convention shall be applied throughout the range of the stocks, or to specific areas within the Convention Area, as determined by the Commission.

*Article 4. Relationship between this Convention and the 1982 Convention*

Nothing in this Convention shall prejudice the rights, jurisdiction and duties of States under the 1982 Convention and the Agreement. This Convention shall be interpreted and applied in the context of and in a manner consistent with the 1982 Convention and the Agreement.

**PART II. CONSERVATION AND MANAGEMENT OF HIGHLY MIGRATORY FISH STOCKS**

*Article 5. Principles and measures for conservation and management*

In order to conserve and manage highly migratory fish stocks in the Convention Area in their entirety, the members of the Commission shall, in giving effect to their duty to co-operate in accordance with the 1982 Convention, the Agreement and this Convention:

(a) adopt measures to ensure long-term sustainability of highly migratory fish stocks in the Convention Area and promote the objective of their optimum utilization;

- (b) ensure that such measures are based on the best scientific evidence available and are designed to maintain or restore stocks at levels capable of producing maximum sustainable yield, as qualified by relevant environmental and economic factors, including the special requirements of developing States in the Convention Area, particularly small island developing States, and taking into account fishing patterns, the interdependence of stocks and any generally recommended international minimum standards, whether sub-regional, regional or global;
- (c) apply the precautionary approach in accordance with this Convention and all relevant internationally agreed standards and recommended practices and procedures;
- (d) assess the impacts of fishing, other human activities and environmental factors on target stocks, non-target species, and species belonging to the same ecosystem or dependent upon or associated with the target stocks;
- (e) adopt measures to minimize waste, discards, catch by lost or abandoned gear, pollution originating from fishing vessels, catch of non-target species, both fish and non-fish species, (hereinafter referred to as non-target species) and impacts on associated or dependent species, in particular endangered species and promote the development and use of selective, environmentally safe and cost-effective fishing gear and techniques;
- (f) protect bio-diversity in the marine environment;
- (g) take measures to prevent or eliminate over-fishing and excess fishing capacity and to ensure that levels of fishing effort do not exceed those commensurate with the sustainable use of fishery resources;
- (h) take into account the interests of artisanal and subsistence fishers;
- (i) collect and share, in a timely manner, complete and accurate data concerning fishing activities on, *inter alia*, vessel position, catch of target and non-target species and fishing effort, as well as information from national and international research programmes; and
- (j) implement and enforce conservation and management measures through effective monitoring, control and surveillance.

*Article 6. Application of the precautionary approach*

1. In applying the precautionary approach, the members of the Commission shall:
  - (a) apply the guidelines set out in Annex II of the Agreement, which shall form an integral part of this Convention, and determine, on the basis of the best scientific information available, stock-specific reference points and the action to be taken if they are exceeded;
  - (b) take into account, *inter alia*, uncertainties relating to the size and productivity of the stocks, reference points, stock condition in relation to such reference points, levels and distributions of fishing mortality and the impact of fishing activities on non-target and associated or dependent species, as well as existing and predicted oceanic, environmental and socio-economic conditions; and
  - (c) develop data collection and research programmes to assess the impact of fishing on non-target and associated or dependent species and their environment, and adopt plans where necessary to ensure the conservation of such species and to protect habitats of special concern.

2. Members of the Commission shall be more cautious when information is uncertain, unreliable or inadequate. The absence of adequate scientific information shall not be used as a reason for postponing or failing to take conservation and management measures.

3. Members of the Commission shall take measures to ensure that, when reference points are approached, they will not be exceeded. In the event they are exceeded, members of the Commission shall, without delay, take the action determined under paragraph 1(a) to restore the stocks.

4. Where the status of target stocks or non-target or associated or dependent species is of concern, members of the Commission shall subject such stocks and species to enhanced monitoring in order to review their status and the efficacy of conservation and management measures. They shall revise those measures regularly in the light of new information.

5. For new or exploratory fisheries, members of the Commission shall adopt as soon as possible cautious conservation and management measures, including, inter alia, catch limits and effort limits. Such measures shall remain in force until there are sufficient data to allow assessment of the impact of the fisheries on the long-term sustainability of the stocks, whereupon conservation and management measures based on that assessment shall be implemented. The latter measures shall, if appropriate, allow for the gradual development of the fisheries.

6. If a natural phenomenon has a significant adverse impact on the status of highly migratory fish stocks, members of the Commission shall adopt conservation and management measures on an emergency basis to ensure that fishing activity does not exacerbate such adverse impacts. Members of the Commission shall also adopt such measures on an emergency basis where fishing activity presents a serious threat to the sustainability of such stocks. Measures taken on an emergency basis shall be temporary and shall be based on the best scientific information available.

#### *Article 7. Implementation of principles in areas under national jurisdiction*

1. The principles and measures for conservation and management enumerated in article 5 shall be applied by coastal States within areas under national jurisdiction in the Convention Area in the exercise of their sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing highly migratory fish stocks.

2. The members of the Commission shall give due consideration to the respective capacities of developing coastal States, in particular small island developing States, in the Convention Area to apply the provisions of articles 5 and 6 within areas under national jurisdiction and their need for assistance as provided for in this Convention.

#### *Article 8. Compatibility of conservation and management measures*

1. Conservation and management measures established for the high seas and those adopted for areas under national jurisdiction shall be compatible in order to ensure conservation and management of highly migratory fish stocks in their entirety. To this end, the members of the Commission have a duty to cooperate for the purpose of achieving compatible measures in respect of such stocks.

2. In establishing compatible conservation and management measures for highly migratory fish stocks in the Convention Area, the Commission shall:

(a) take into account the biological unity and other biological characteristics of the stocks and the relationships between the distribution of the stocks, the fisheries and the geographical particularities of the region concerned, including the extent to which the stocks occur and are fished in areas under national jurisdiction;

(b) take into account:

(i) the conservation and management measures adopted and applied in accordance with article 61 of the 1982 Convention in respect of the same stocks by coastal States within areas under national jurisdiction and ensure that measures established in respect of such stocks for the Convention Area as a whole do not undermine the effectiveness of such measures;

(ii) previously agreed measures established and applied in respect of the same stocks for the high seas which form part of the Convention Area by relevant coastal States and States fishing on the high seas in accordance with the 1982 Convention and the Agreement;

(c) take into account previously agreed measures established and applied in accordance with the 1982 Convention and the Agreement in respect of the same stocks by a sub-regional or regional fisheries management organization or arrangement;

(d) take into account the respective dependence of the coastal States and the States fishing on the high seas on the stocks concerned; and

(e) ensure that such measures do not result in harmful impact on the living marine resources as a whole.

3. The coastal State shall ensure that the measures adopted and applied by it to highly migratory fish stocks within areas under its national jurisdiction do not undermine the effectiveness of measures adopted by the Commission under this Convention in respect of the same stocks.

4. Where there are areas of high seas in the Convention Area entirely surrounded by the exclusive economic zones of members of the Commission, the Commission shall, in giving effect to this article, pay special attention to ensuring compatibility between conservation and management measures established for such high seas areas and those established in respect of the same stocks in accordance with article 61 of the 1982 Convention by the surrounding coastal States in areas under national jurisdiction.

### PART III. COMMISSION FOR THE CONSERVATION AND MANAGEMENT OF HIGHLY MIGRATORY FISH STOCKS IN THE WESTERN AND CENTRAL PACIFIC OCEAN

#### SECTION 1. GENERAL PROVISIONS

##### *Article 9. Establishment of the Commission*

1. There is hereby established the Commission for the Conservation and Management of Highly Migratory Fish Stocks in the Western and Central Pacific Ocean, which shall function in accordance with the provisions of this Convention.

2. A fishing entity referred to in the Agreement, which has agreed to be bound by the regime established by this Convention in accordance with the provisions of Annex I, may participate in the work, including decision-making, of the Commission in accordance with the provisions of this article and Annex I.

3. The Commission shall hold an annual meeting. The Commission shall hold such other meetings as may be necessary to carry out its functions under this Convention.

4. The Commission shall elect a chairman and a vice-chairman from among the Contracting Parties, who shall be of different nationalities. They shall be elected for a period of two years and shall be eligible for re-election. The chairman and vice-chairman shall remain in office until the election of their successors.

5. The principle of cost-effectiveness shall apply to the frequency, duration and scheduling of meetings of the Commission and its subsidiary bodies. The Commission may, where appropriate, enter into contractual arrangements with relevant institutions to provide expert services necessary for the efficient functioning of the Commission and to enable it to carry out effectively its responsibilities under this Convention.

6. The Commission shall have international legal personality and such legal capacity as may be necessary to perform its functions and achieve its objectives. The privileges and immunities which the Commission and its officers shall enjoy in the territory of a Contracting Party shall be determined by agreement between the Commission and the member concerned.

7. The Contracting Parties shall determine the location of the headquarters of the Commission and shall appoint its Executive Director.

8. The Commission shall adopt, and amend as required, by consensus, rules of procedure for the conduct of its meetings, including meetings of its subsidiary bodies, and for the efficient exercise of its functions.

#### *Article 10. Functions of the Commission*

1. Without prejudice to the sovereign rights of coastal States for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing highly migratory fish stocks within areas under national jurisdiction, the functions of the Commission shall be to:

(a) determine the total allowable catch or total level of fishing effort within the Convention Area for such highly migratory fish stocks as the Commission may decide and adopt such other conservation and management measures and recommendations as may be necessary to ensure the long-term sustainability of such stocks;

(b) promote cooperation and coordination between members of the Commission to ensure that conservation and management measures for highly migratory fish stocks in areas under national jurisdiction and measures for the same stocks on the high seas are compatible;

(c) adopt, where necessary, conservation and management measures and recommendations for non-target species and species dependent on or associated with the target stocks, with a view to maintaining or restoring populations of such species above levels at which their reproduction may become seriously threatened;

- (d) adopt standards for collection, verification and for the timely exchange and reporting of data on fisheries for highly migratory fish stocks in the Convention Area in accordance with Annex I of the Agreement, which shall form an integral part of this Convention;
- (e) compile and disseminate accurate and complete statistical data to ensure that the best scientific information is available, while maintaining confidentiality, where appropriate;
- (f) obtain and evaluate scientific advice, review the status of stocks, promote the conduct of relevant scientific research and disseminate the results thereof;
- (g) develop, where necessary, criteria for the allocation of the total allowable catch or the total level of fishing effort for highly migratory fish stocks in the Convention Area;
- (h) adopt generally recommended international minimum standards for the responsible conduct of fishing operations;
- (i) establish appropriate cooperative mechanisms for effective monitoring, control, surveillance and enforcement, including a vessel monitoring system;
- (j) obtain and evaluate economic and other fisheries-related data and information relevant to the work of the Commission;
- (k) agree on means by which the fishing interests of any new member of the Commission may be accommodated;
- (l) adopt its rules of procedure and financial regulations and such other internal administrative regulations as may be necessary to carry out its functions;
- (m) consider and approve the proposed budget of the Commission;
- (n) promote the peaceful settlement of disputes; and
- (o) discuss any question or matter within the competence of the Commission and adopt any measures or recommendations necessary for achieving the objective of this Convention.

2. In giving effect to paragraph 1, the Commission may adopt measures relating to, inter alia:

- (a) the quantity of any species or stocks which may be caught;
- (b) the level of fishing effort;
- (c) limitations of fishing capacity, including measures relating to fishing vessel numbers, types and sizes;
- (d) the areas and periods in which fishing may occur;
- (e) the size of fish of any species which may be taken;
- (f) the fishing gear and technology which may be used; and
- (g) particular subregions or regions.

3. In developing criteria for allocation of the total allowable catch or the total level of fishing effort the Commission shall take into account, inter alia:

- (a) the status of the stocks and the existing level of fishing effort in the fishery;

- (b) the respective interests, past and present fishing patterns and fishing practices of participants in the fishery and the extent of the catch being utilized for domestic consumption;
- (c) the historic catch in an area;
- (d) the needs of small island developing States, and territories and possessions, in the Convention Area whose economies, food supplies and livelihoods are overwhelmingly dependent on the exploitation of marine living resources;
- (e) the respective contributions of participants to conservation and management of the stocks, including the provision by them of accurate data and their contribution to the conduct of scientific research in the Convention Area;
- (f) the record of compliance by the participants with conservation and management measures;
- (g) the needs of coastal communities which are dependent mainly on fishing for the stocks;
- (h) the special circumstances of a State which is surrounded by the exclusive economic zones of other States and has a limited exclusive economic zone of its own;
- (i) the geographical situation of a small island developing State which is made up of non-contiguous groups of islands having a distinct economic and cultural identity of their own but which are separated by areas of high seas;
- (j) the fishing interests and aspirations of coastal States, particularly small island developing States, and territories and possessions, in whose areas of national jurisdiction the stocks also occur.

4. The Commission may adopt decisions relating to the allocation of the total allowable catch or the total level of fishing effort. Such decisions, including decisions relating to the exclusion of vessel types, shall be taken by consensus.

5. The Commission shall take into account the reports and any recommendations of the Scientific Committee and the Technical and Compliance Committee on matters within their respective areas of competence.

6. The Commission shall promptly notify all members of the measures and recommendations decided upon by the Commission and shall give due publicity to the conservation and management measures adopted by it.

#### *Article 11. Subsidiary bodies of the Commission*

1. There are hereby established as subsidiary bodies to the Commission a Scientific Committee and a Technical and Compliance Committee to provide advice and recommendations to the Commission on matters within their respective areas of competence.

2. Each member of the Commission shall be entitled to appoint one representative to each Committee who may be accompanied by other experts and advisers. Such representatives shall have appropriate qualifications or relevant experience in the area of competence of the Committee.

3. Each Committee shall meet as often as is required for the efficient exercise of its functions, provided that each Committee shall, in any event, meet prior to the annual meeting of the Commission and shall report to the annual meeting the results of its deliberations.

4. Each Committee shall make every effort to adopt its reports by consensus. If every effort to achieve consensus has failed, the report shall indicate the majority and minority views and may include the differing views of the representatives of the members on all or any part of the report.

5. In the exercise of their functions, each Committee may, where appropriate, consult any other fisheries management, technical or scientific organization with competence in the subject matter of such consultation and may seek expert advice as required on an ad hoc basis.

6. The Commission may establish such other subsidiary bodies as it deems necessary for the exercise of its functions, including working groups for the purpose of examining technical issues relating to particular species or stocks and reporting thereon to the Commission.

7. The Commission shall establish a committee to make recommendations on the implementation of such conservation and management measures as may be adopted by the Commission for the area north of the 20° parallel of north latitude and on the formulation of such measures in respect of stocks which occur mostly in this area. The committee shall include the members situated in such area and those fishing in the area. Any member of the Commission not represented on the committee may send a representative to participate in the deliberations of the committee as an observer. Any extraordinary cost incurred for the work of the committee shall be borne by the members of the committee. The committee shall adopt recommendations to the Commission by consensus. In adopting measures in relation to particular stocks and species in such area, the decision of the Commission shall be based on any recommendations of the committee. Such recommendations shall be consistent with the general policies and measures adopted by the Commission in respect of the stocks or species in question and with the principles and measures for conservation and management set out in this Convention. If the Commission, in accordance with the rules of procedure for decision-making on matters of substance, does not accept the recommendation of the committee on any matter, it shall return the matter to the committee for further consideration. The committee shall reconsider the matter in the light of the views expressed by the Commission.

## SECTION 2. SCIENTIFIC INFORMATION AND ADVICE

### *Article 12. Functions of the Scientific Committee*

1. The Scientific Committee is established to ensure that the Commission obtains for its consideration the best scientific information available.

2. The functions of the Committee shall be to:

(a) recommend to the Commission a research plan, including specific issues and items to be addressed by the scientific experts or by other organizations or individuals, as appropriate, and identify data needs and coordinate activities that meet those needs;

(b) review the assessments, analyses, other work and recommendations prepared for the Commission by the scientific experts prior to consideration of such recommendations by the Commission and provide information, advice and comments thereon, as necessary;

(c) encourage and promote cooperation in scientific research, taking into account the provisions of article 246 of the 1982 Convention, in order to improve information on highly migratory fish stocks, non-target species, and species belonging to the same ecosystem or associated with or dependent upon such stocks in the Convention Area;

(d) review the results of research and analyses of target stocks or non-target or associated or dependent species in the Convention Area;

(e) report to the Commission its findings or conclusions on the status of target stocks or non-target or associated or dependent species in the Convention Area;

(f) in consultation with the Technical and Compliance Committee, recommend to the Commission the priorities and objectives of the regional observer programme and assess the results of that programme;

(g) make reports and recommendations to the Commission as directed, or on its own initiative, on matters concerning the conservation and management of and research on target stocks or non-target or associated or dependent species in the Convention Area; and

(h) perform such other functions and tasks as may be requested by or assigned to it by the Commission.

3. The Committee shall exercise its functions in accordance with such guidelines and directives as the Commission may adopt.

4. The representatives of the Oceanic Fisheries Programme of the Pacific Community and the Inter-American Tropical Tuna Commission, or their successor organizations, shall be invited to participate in the work of the Committee. The Committee may also invite other organizations or individuals with scientific expertise in matters related to the work of the Commission to participate in its meetings.

#### *Article 13. Scientific services*

1. The Commission, taking into account any recommendation of the Scientific Committee, may engage the services of scientific experts to provide information and advice on the fishery resources covered by this Convention and related matters that may be relevant to the conservation and management of those resources. The Commission may enter into administrative and financial arrangements to utilize scientific services for this purpose. In this regard, and in order to carry out its functions in a cost-effective manner, the Commission shall, to the greatest extent possible, utilize the services of existing regional organizations and shall consult, as appropriate, with any other fisheries management, technical or scientific organization with expertise in matters related to the work of the Commission.

2. The scientific experts may, as directed by the Commission:

(a) conduct scientific research and analyses in support of the work of the Commission;

(b) develop and recommend to the Commission and the Scientific Committee stock-specific reference points for the species of principal interest to the Commission;

- (c) assess the status of stocks against the reference points established by the Commission;
- (d) provide the Commission and the Scientific Committee with reports on the results of their scientific work, advice and recommendations in support of the formulation of conservation and management measures and other relevant matters; and
- (e) perform such other functions and tasks as may be required.

3. In carrying out their work, the scientific experts may:

- (a) undertake the collection, compilation and dissemination of fisheries data according to agreed principles and procedures established by the Commission, including procedures and policies relating to the confidentiality, disclosure and publication of data;
- (b) conduct assessments of highly migratory fish stocks, non-target species, and species belonging to the same ecosystem or associated with or dependent upon such stocks, within the Convention Area;
- (c) assess the impacts of fishing, other human activities and environmental factors on target stocks and species belonging to the same ecosystem or dependent upon or associated with the target stocks;
- (d) assess the potential effects of proposed changes in the methods or levels of fishing and of proposed conservation and management measures; and
- (e) investigate such other scientific matters as may be referred to them by the Commission.

4. The Commission may make appropriate arrangements for periodic peer review of scientific information and advice provided to the Commission by the scientific experts.

5. The reports and recommendations of the scientific experts shall be provided to the Scientific Committee and to the Commission.

### SECTION 3. THE TECHNICAL AND COMPLIANCE COMMITTEE

#### *Article 14. Functions of the Technical and Compliance Committee*

I. The functions of the Technical and Compliance Committee shall be to:

- (a) provide the Commission with information, technical advice and recommendations relating to the implementation of, and compliance with, conservation and management measures;
- (b) monitor and review compliance with conservation and management measures adopted by the Commission and make such recommendations to the Commission as may be necessary; and
- (c) review the implementation of cooperative measures for monitoring, control, surveillance and enforcement adopted by the Commission and make such recommendations to the Commission as may be necessary.

2. In carrying out its functions, the Committee shall:

- (a) provide a forum for exchange of information concerning the means by which they are applying the conservation and management measures adopted by the Commission on the high seas and complementary measures in waters under national jurisdiction;
- (b) receive reports from each member of the Commission relating to measures taken to monitor, investigate and penalize violations of provisions of this Convention and measures adopted pursuant thereto;
- (c) in consultation with the Scientific Committee, recommend to the Commission the priorities and objectives of the regional observer programme, when established, and assess the results of that programme;
- (d) consider and investigate such other matters as may be referred to it by the Commission, including developing and reviewing measures to provide for the verification and validation of fisheries data;
- (e) make recommendations to the Commission on technical matters such as fishing vessel and gear markings;
- (f) in consultation with the Scientific Committee, make recommendations to the Commission on the fishing gear and technology which may be used;
- (g) report to the Commission its findings or conclusions on the extent of compliance with conservation and management measures; and
- (h) make recommendations to the Commission on matters relating to monitoring, control, surveillance and enforcement.

3. The Committee may establish, with the approval of the Commission, such subsidiary bodies as may be necessary for the performance of its functions.

4. The Committee shall exercise its functions in accordance with such guidelines and directives as the Commission may adopt.

#### SECTION 4. THE SECRETARIAT

##### *Article 15. The Secretariat*

1. The Commission may establish a permanent Secretariat consisting of an Executive Director and such other staff as the Commission may require.

2. The Executive Director shall be appointed for a term of four years and may be re-appointed for a further term of four years.

3. The Executive Director shall be the chief administrative officer of the Commission, and shall act in that capacity in all the meetings of the Commission and of any subsidiary body, and shall perform such other administrative functions as are entrusted to the Executive Director by the Commission.

4. The Secretariat functions shall include the following:

- (a) receiving and transmitting the Commission's official communications;
- (b) facilitating the compilation and dissemination of data necessary to accomplish the objective of this Convention;

- (c) preparing administrative and other reports for the Commission and the Scientific and Technical and Compliance Committees;
- (d) administering agreed arrangements for monitoring, control and surveillance and the provision of scientific advice;
- (e) publishing the decisions of and promoting the activities of the Commission and its subsidiary bodies; and
- (f) treasury, personnel and other administrative functions.

5. In order to minimize costs to the members of the Commission, the Secretariat to be established under this Convention shall be cost effective. The setting up and the functioning of the Secretariat shall, where appropriate, take into account the capacity of existing regional institutions to perform certain technical secretariat functions.

*Article 16. The staff of the Commission*

1. The staff of the Commission shall consist of such qualified scientific and technical and other personnel as may be required to fulfil the functions of the Commission. The staff shall be appointed by the Executive Director.

2. The paramount consideration in the recruitment and employment of the staff shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence and integrity. Subject to this consideration, due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff on an equitable basis between the members of the Commission with a view to ensuring a broad-based Secretariat.

**SECTION 5. FINANCIAL ARRANGEMENTS OF THE COMMISSION**

*Article 17. Funds of the Commission*

1. The funds of the Commission shall include:

- (a) assessed contributions in accordance with article 18, paragraph 2;
- (b) voluntary contributions;
- (c) the fund referred to in article 30, paragraph 3; and
- (d) any other funds which the Commission may receive.

2. The Commission shall adopt, and amend as required, by consensus, financial regulations for the administration of the Commission and for the exercise of its functions.

*Article 18. Budget of the Commission*

1. The Executive Director shall draft the proposed budget of the Commission and submit it to the Commission. The proposed budget shall indicate which of the administrative expenses of the Commission are to be financed from the assessed contributions referred to in article 17, paragraph 1(a), and which such expenses are to be financed from funds received pursuant to article 17, paragraphs 1 (b), (c) and (d). The Commission shall adopt the budget by consensus. If the Commission is unable to adopt a decision on the budget, the

level of contributions to the administrative budget of the Commission shall be determined in accordance with the budget for the preceding year for the purposes of meeting the administrative expenses of the Commission for the following year until such time as a new budget can be adopted by consensus.

2. The amount of the contribution to the budget shall be determined in accordance with a scheme which the Commission shall adopt, and amend as required, by consensus. In adopting the scheme, due consideration shall be given to each member being assessed an equal basic fee, a fee based upon national wealth, reflecting the state of development of the member concerned and its ability to pay, and a variable fee. The variable fee shall be based, *inter alia*, on the total catch taken within exclusive economic zones and in areas beyond national jurisdiction in the Convention Area of such species as may be specified by the Commission, provided that a discount factor shall be applied to the catch taken in the exclusive economic zone of a member of the Commission which is a developing State or territory by vessels flying the flag of that member. The scheme adopted by the Commission shall be set out in the financial regulations of the Commission.

3. If a contributor is in arrears in the payment of its financial contributions to the Commission it shall not participate in the taking of decisions by the Commission if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two full years. Interest shall be payable on such unpaid contributions at such rate as may be determined by the Commission in its financial regulations. The Commission may, nevertheless, waive such interest payments and permit such a member to vote if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the member.

#### *Article 19. Annual audit*

The records, books and accounts of the Commission, including its annual financial statement, shall be audited annually by an independent auditor appointed by the Commission.

### SECTION 6. DECISION-MAKING

#### *Article 20. Decision-making*

1. As a general rule, decision-making in the Commission shall be by consensus. For the purposes of this article, "consensus" means the absence of any formal objection made at the time the decision was taken.

2. Except where this Convention expressly provides that a decision shall be made by consensus, if all efforts to reach a decision by consensus have been exhausted, decisions by voting on questions of procedure shall be taken by a majority of those present and voting. Decisions on questions of substance shall be taken by a three-fourths majority of those present and voting provided that such majority includes a three-fourths majority of the members of the South Pacific Forum Fisheries Agency present and voting and a three-fourths majority of non-members of the South Pacific Forum Fisheries Agency present and voting and provided further that in no circumstances shall a proposal be defeated by two or fewer votes in either chamber. When the issue arises as to whether a question is one of sub-

stance or not, that question shall be treated as one of substance unless otherwise decided by the Commission by consensus or by the majority required for decisions on questions of substance.

3. If it appears to the Chairman that all efforts to reach a decision by consensus have been exhausted, the Chairman shall fix a time during that session of the Commission for taking the decision by a vote. At the request of any representative, the Commission may, by a majority of those present and voting, defer the taking of a decision until such time during the same session as the Commission may decide. At that time, the Commission shall take a vote on the deferred question. This rule may be applied only once to any question.

4. Where this Convention expressly provides that a decision on a proposal shall be taken by consensus and the Chairman determines that there would be an objection to such proposal, the Commission may appoint a conciliator for the purpose of reconciling the differences in order to achieve consensus on the matter.

5. Subject to paragraphs 6 and 7, a decision adopted by the Commission shall become binding 60 days after the date of its adoption.

6. A member which has voted against a decision or which was absent during the meeting at which the decision was made may, within 30 days of the adoption of the decision by the Commission, seek a review of the decision by a review panel constituted in accordance with the procedures set out in Annex II to this Convention on the grounds that:

(a) the decision is inconsistent with the provisions of this Convention, the Agreement or the 1982 Convention; or

(b) the decision unjustifiably discriminates in form or in fact against the member concerned.

7. Pending the findings and recommendations of the review panel and any action required by the Commission, no member of the Commission shall be required to give effect to the decision in question.

8. If the review panel finds that the decision of the Commission need not be modified, amended or revoked, the decision shall become binding 30 days from the date of communication by the Executive Director of the findings and recommendations of the review panel.

9. If the review panel recommends to the Commission that the decision be modified, amended or revoked, the Commission shall, at its next annual meeting, modify or amend its decision in order to conform with the findings and recommendations of the review panel or it may decide to revoke the decision, provided that, if so requested in writing by a majority of the members, a special meeting of the Commission shall be convened within 60 days of the date of communication of the findings and recommendations of the review panel.

## SECTION 7. TRANSPARENCY AND COOPERATION WITH OTHER ORGANIZATIONS

### *Article 21. Transparency*

The Commission shall promote transparency in its decision-making processes and other activities. Representatives from intergovernmental organizations and non-governmental organizations concerned with matters relevant to the implementation of this Convention shall be afforded the opportunity to participate in the meetings of the Commission and its subsidiary bodies as observers or otherwise as appropriate. The rules of procedure of the Commission shall provide for such participation. The procedures shall not be unduly restrictive in this respect. Such intergovernmental organizations and non-governmental organizations shall be given timely access to pertinent information subject to the rules and procedures which the Commission may adopt.

### *Article 22. Cooperation with other organizations*

1. The Commission shall cooperate, as appropriate, with the Food and Agriculture Organization of the United Nations and with other specialized agencies and bodies of the United Nations on matters of mutual interest.

2. The Commission shall make suitable arrangements for consultation, cooperation and collaboration with other relevant intergovernmental organizations, particularly those which have related objectives and which can contribute to the attainment of the objective of this Convention, such as the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources, the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna, the Indian Ocean Tuna Commission and the Inter-American Tropical Tuna Commission.

3. Where the Convention Area overlaps with an area under regulation by another fisheries management organization, the Commission shall cooperate with such other organization in order to avoid the duplication of measures in respect of species in that area which are regulated by both organizations.

4. The Commission shall cooperate with the Inter-American Tropical Tuna Commission to ensure that the objective set out in article 2 of this Convention is reached. To that end, the Commission shall initiate consultation with the Inter-American Tropical Tuna Commission with a view to reaching agreement on a consistent set of conservation and management measures, including measures relating to monitoring, control and surveillance, for fish stocks that occur in the Convention Areas of both organizations.

5. The Commission may enter into relationship agreements with the organizations referred to in this article and with other organizations as may be appropriate, such as the Pacific Community and the South Pacific Forum Fisheries Agency, with a view to obtaining the best available scientific and other fisheries-related information to further the attainment of the objective of this Convention and to minimize duplication with respect to their work.

6. Any organization with which the Commission has entered into an arrangement or agreement under paragraphs 1, 2 and 5 may designate representatives to attend meetings of the Commission as observers in accordance with the rules of procedure of the Commission.

Procedures shall be established for obtaining the views of such organizations in appropriate cases.

#### PART IV. OBLIGATIONS OF MEMBERS OF THE COMMISSION

##### *Article 23. Obligations of members of the Commission*

1. Each member of the Commission shall promptly implement the provisions of this Convention and any conservation, management and other measures or matters which may be agreed pursuant to this Convention from time to time and shall cooperate in furthering the objective of this Convention.

2. Each member of the Commission shall:

(a) provide annually to the Commission statistical, biological and other data and information in accordance with Annex I of the Agreement and, in addition, such data and information as the Commission may require;

(b) provide to the Commission in the manner and at such intervals as may be required by the Commission, information concerning its fishing activities in the Convention Area, including fishing areas and fishing vessels in order to facilitate the compilation of reliable catch and effort statistics; and

(c) provide to the Commission at such intervals as may be required information on steps taken to implement the conservation and management measures adopted by the Commission.

3. The members of the Commission shall keep the Commission informed of the measures they have adopted for the conservation and management of highly migratory fish stocks in areas within the Convention Area under their national jurisdiction. The Commission shall circulate periodically such information to all members.

4. Each member of the Commission shall keep the Commission informed of the measures it has adopted for regulating the activities of fishing vessels flying its flag which fish in the Convention Area. The Commission shall circulate periodically such information to all members.

5. Each member of the Commission shall, to the greatest extent possible, take measures to ensure that its nationals, and fishing vessels owned or controlled by its nationals fishing in the Convention Area, comply with the provisions of this Convention. To this end, members of the Commission may enter into agreements with States whose flags such vessels are flying to facilitate such enforcement. Each member of the Commission shall, to the greatest extent possible, at the request of any other member, and when provided with the relevant information, investigate any alleged violation by its nationals, or fishing vessels owned or controlled by its nationals, of the provisions of this Convention or any conservation and management measure adopted by the Commission. A report on the progress of the investigation, including details of any action taken or proposed to be taken in relation to the alleged violation, shall be provided to the member making the request and to the Commission as soon as practicable and in any case within two months of such request and a report on the outcome of the investigation shall be provided when the investigation is completed.

## PART V. DUTIES OF THE FLAG STATE

### *Article 24. Flag State duties*

1. Each member of the Commission shall take such measures as may be necessary to ensure that:

- (a) fishing vessels flying its flag comply with the provisions of this Convention and the conservation and management measures adopted pursuant hereto and that such vessels do not engage in any activity which undermine the effectiveness of such measures; and
- (b) fishing vessels flying its flag do not conduct unauthorized fishing within areas under the national jurisdiction of any Contracting Party.

2. No member of the Commission shall allow any fishing vessel entitled to fly its flag to be used for fishing for highly migratory fish stocks in the Convention Area beyond areas of national jurisdiction unless it has been authorized to do so by the appropriate authority or authorities of that member. A member of the Commission shall authorize the use of vessels flying its flag for fishing in the Convention Area beyond areas of national jurisdiction only where it is able to exercise effectively its responsibilities in respect of such vessels under the 1982 Convention, the Agreement and this Convention.

3. It shall be a condition of every authorization issued by a member of the Commission that the fishing vessel in respect of which the authorization is issued:

- (a) conducts fishing within areas under the national jurisdiction of other States only where the fishing vessel holds any licence, permit or authorization that may be required by such other State; and
- (b) is operated on the high seas in the Convention Area in accordance with the requirements of Annex III, the requirements of which shall also be established as a general obligation of all vessels operating pursuant to this Convention.

4. Each member of the Commission shall, for the purposes of effective implementation of this Convention, maintain a record of fishing vessels entitled to fly its flag and authorized to be used for fishing in the Convention Area beyond its area of national jurisdiction, and shall ensure that all such fishing vessels are entered in that record.

5. Each member of the Commission shall provide annually to the Commission, in accordance with such procedures as may be agreed by the Commission, the information set out in Annex IV to this Convention with respect to each fishing vessel entered in the record required to be maintained under paragraph 4 and shall promptly notify the Commission of any modifications to such information.

6. Each member of the Commission shall also promptly inform the Commission of:

- (a) any additions to the record;
- (b) any deletions from the record by reason of:
  - (i) the voluntary relinquishment or non-renewal of the fishing authorization by the fishing vessel owner or operator;
  - (ii) the withdrawal of the fishing authorization issued in respect of the fishing vessel under paragraph 2;

- (iii) the fact that the fishing vessel concerned is no longer entitled to fly its flag;
- (iv) the scrapping, decommissioning or loss of the fishing vessel concerned; and
- (v) any other reason, specifying which of the reasons listed above is applicable.

7. The Commission shall maintain its own record, based on the information provided to it pursuant to paragraphs 5 and 6, of fishing vessels referred to in paragraph 4. The Commission shall circulate periodically the information contained in such record to all members of the Commission, and, on request, individually to any member.

8. Each member of the Commission shall require its fishing vessels that fish for highly migratory fish stocks on the high seas in the Convention Area to use near real time satellite position-fixing transmitters while in such areas. The standards, specifications and procedures for the use of such transmitters shall be established by the Commission, which shall operate a vessel monitoring system for all vessels that fish for highly migratory fish stocks on the high seas in the Convention Area. In establishing such standards, specifications and procedures, the Commission shall take into account the characteristics of traditional fishing vessels from developing States. The Commission, directly, and simultaneously with the flag State where the flag State so requires, or through such other organization designated by the Commission, shall receive information from the vessel monitoring system in accordance with the procedures adopted by the Commission. The procedures adopted by the Commission shall include appropriate measures to protect the confidentiality of information received through the vessel monitoring system. Any member of the Commission may request that waters under its national jurisdiction be included within the area covered by such vessel monitoring system.

9. Each member of the Commission shall require its fishing vessels that fish in the Convention Area in areas under the national jurisdiction of another member to operate near real-time satellite position-fixing transmitters in accordance with the standards, specification and procedures to be determined by the coastal State.

10. The members of the Commission shall cooperate to ensure compatibility between national and high seas vessel monitoring systems.

## PART VI. COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

### *Article 25. Compliance and enforcement*

1. Each member of the Commission shall enforce the provisions of this Convention and any conservation and management measures issued by the Commission.

2. Each member of the Commission shall, at the request of any other member, and when provided with the relevant information, investigate fully any alleged violation by fishing vessels flying its flag of the provisions of this Convention or any conservation and management measure adopted by the Commission. A report on the progress of the investigation, including details of any action taken or proposed to be taken in relation to the alleged violation, shall be provided to the member making the request and to the Commission as soon as practicable and in any case within two months of such request and a report on the outcome of the investigation shall be provided when the investigation is completed.

3. Each member of the Commission shall, if satisfied that sufficient evidence is available in respect of an alleged violation by a fishing vessel flying its flag, refer the case to its authorities with a view to instituting proceedings without delay in accordance with its laws and, where appropriate, detain the vessel concerned.

4. Each member of the Commission shall ensure that, where it has been established, in accordance with its laws, that a fishing vessel flying its flag has been involved in the commission of a serious violation of the provisions of this Convention or of any conservation and management measures adopted by the Commission, the vessel concerned ceases fishing activities and does not engage in such activities in the Convention Area until such time as all outstanding sanctions imposed by the flag State in respect of the violation have been complied with. Where the vessel concerned has conducted unauthorized fishing within areas under the national jurisdiction of any coastal State Party to this Convention, the flag State shall, in accordance with its laws, ensure that the vessel complies promptly with any sanctions which may be imposed by such coastal State in accordance with its national laws and regulations or shall impose appropriate sanctions in accordance with paragraph 7. For the purposes of this article, a serious violation shall include any of the violations specified in article 21, paragraphs 11 (a) to (h) of the Agreement and such other violations as may be determined by the Commission.

5. Each member of the Commission shall, to the extent permitted by its national laws and regulations, establish arrangements for making available to prosecuting authorities of other members evidence relating to alleged violations.

6. Where there are reasonable grounds for believing that a fishing vessel on the high seas has engaged in unauthorized fishing within an area under the national jurisdiction of a member of the Commission, the flag State of that vessel, at the request of the member concerned, shall immediately and fully investigate the matter. The flag State shall cooperate with the member concerned in taking appropriate enforcement action in such cases and may authorize the relevant authorities of such member to board and inspect the vessel on the high seas. This paragraph is without prejudice to article 111 of the 1982 Convention.

7. All investigations and judicial proceedings shall be carried out expeditiously. Sanctions applicable in respect of violations shall be adequate in severity to be effective in securing compliance and to discourage violations wherever they occur and shall deprive offenders of the benefits accruing from their illegal activities. Measures applicable in respect of masters and other officers of fishing vessels shall include provisions which may permit, inter alia, refusal, withdrawal or suspension of authorizations to serve as masters or officers on such vessels.

8. Each member shall transmit to the Commission an annual statement of compliance measures, including imposition of sanctions for any violations, it has taken in accordance with this article.

9. The provisions of this article are without prejudice to:

(a) the rights of any of the members of the Commission in accordance with their national laws and regulations relating to fisheries, including the right to impose appropriate sanctions on the vessel concerned in respect of violations occurring within areas under national jurisdiction in accordance with such national laws and regulations; and

(b) the rights of any of the members of the Commission in relation to any provision relating to compliance and enforcement contained in any relevant bilateral or multilateral fisheries access agreement not inconsistent with the provisions of this Convention, the Agreement or the 1982 Convention.

10. Each member of the Commission, where it has reasonable grounds for believing that a fishing vessel flying the flag of another State has engaged in any activity that undermines the effectiveness of conservation and management measures adopted for the Convention Area, shall draw this to the attention of the flag State concerned and may, as appropriate, draw the matter to the attention of the Commission. To the extent permitted by its national laws and regulations it shall provide the flag State with full supporting evidence and may provide the Commission with a summary of such evidence. The Commission shall not circulate such information until such time as the flag State has had an opportunity to comment, within a reasonable time, on the allegation and evidence submitted, or to object as the case may be.

11. The members of the Commission may take action in accordance with the Agreement and international law, including through procedures adopted by the Commission for this purpose, to deter fishing vessels which have engaged in activities which undermine the effectiveness of or otherwise violate the conservation and management measures adopted by the Commission from fishing in the Convention Area until such time as appropriate action is taken by the flag State.

12. The Commission, when necessary, shall develop procedures which allow for non-discriminatory trade measures to be taken, consistent with the international obligations of the members of the Commission, on any species regulated by the Commission, against any State or entity whose fishing vessels fish in a manner which undermines the effectiveness of the conservation and management measures adopted by the Commission.

#### *Article 26. Boarding and inspection*

1. For the purposes of ensuring compliance with conservation and management measures, the Commission shall establish procedures for boarding and inspection of fishing vessels on the high seas in the Convention Area. All vessels used for boarding and inspection of fishing vessels on the high seas in the Convention Area shall be clearly marked and identifiable as being on government service and authorized to undertake high seas boarding and inspection in accordance with this Convention.

2. If, within two years of the entry into force of this Convention, the Commission is not able to agree on such procedures, or on an alternative mechanism which effectively discharges the obligations of the members of the Commission under the Agreement and this Convention to ensure compliance with the conservation and management measures established by the Commission, articles 21 and 22 of the Agreement shall be applied, subject to paragraph 3, as if they were part of this Convention and boarding and inspection of fishing vessels in the Convention Area, as well as any subsequent enforcement action, shall be conducted in accordance with the procedures set out therein and such additional practical procedures as the Commission may decide are necessary for the implementation of articles 21 and 22 of the Agreement.

3. Each member of the Commission shall ensure that fishing vessels flying its flag accept boarding by duly authorized inspectors in accordance with such procedures. Such duly authorized inspectors shall comply with the procedures for boarding and inspection.

*Article 27. Measures taken by a port State*

1. A port State has the right and the duty to take measures, in accordance with international law, to promote the effectiveness of subregional, regional and global conservation and management measures. When taking such measures a port State shall not discriminate in form or in fact against the fishing vessels of any State.

2. Whenever a fishing vessel of a member of the Commission voluntarily enters a port or offshore terminal of another member, the port State may, *inter alia*, inspect documents, fishing gear and catch on board such fishing vessel.

3. Members of the Commission may adopt regulations empowering the relevant national authorities to prohibit landings and transhipments where it has been established that the catch has been taken in a manner which undermines the effectiveness of conservation and management measures adopted by the Commission.

4. Nothing in this article affects the exercise by Contracting Parties of their sovereignty over ports in their territory in accordance with international law.

PART VII. REGIONAL OBSERVER PROGRAMME AND REGULATION OF TRANSHIPMENT

*Article 28. Regional observer programme*

1. The Commission shall develop a regional observer programme to collect verified catch data, other scientific data and additional information related to the fishery from the Convention Area and to monitor the implementation of the conservation and management measures adopted by the Commission.

2. The observer programme shall be coordinated by the Secretariat of the Commission, and shall be organized in a flexible manner which takes into account the nature of the fishery and other relevant factors. In this regard, the Commission may enter into contracts for the provision of the regional observer programme.

3. The regional observer programme shall consist of independent and impartial observers authorized by the Secretariat of the Commission. The programme should be coordinated, to the maximum extent possible, with other regional, subregional and national observer programmes.

4. Each member of the Commission shall ensure that fishing vessels flying its flag in the Convention Area, except for vessels that operate exclusively within waters under the national jurisdiction of the flag State, are prepared to accept an observer from the regional observer programme, if required by the Commission.

5. The provisions of paragraph 4 shall apply to vessels fishing exclusively on the high seas in the Convention Area, vessels fishing on the high seas and in waters under the jurisdiction of one or more coastal States, and vessels fishing in waters under the jurisdiction of two or more coastal States. When a vessel is operating on the same fishing trip both in wa-

ters under the national jurisdiction of its flag State and in the adjacent high seas, an observer placed under the regional observer programme shall not undertake any of the activities specified in paragraph 6 (e) when the vessel is in waters under the national jurisdiction of its flag State, unless the flag State of the vessel agrees otherwise.

6. The regional observer programme shall operate in accordance with the following guidelines and under the conditions set out in article 3 of Annex III of this Convention:

(a) the programme shall provide a sufficient level of coverage to ensure that the Commission receives appropriate data and information on catch levels and related matters within the Convention Area, taking into account the characteristics of the fisheries;

(b) each member of the Commission shall be entitled to have its nationals included in the programme as observers;

(c) observers shall be trained and certified in accordance with uniform procedures to be approved by the Commission;

(d) observers shall not unduly interfere with the lawful operations of the vessel and, in carrying out their functions, they shall give due consideration to the operational requirements of the vessel and shall communicate regularly with the captain or master for this purpose;

(e) the activities of observers shall include collecting catch data and other scientific data, monitoring the implementation of conservation and management measures adopted by the Commission and reporting of their findings in accordance with procedures to be developed by the Commission;

(f) the programme shall be cost effective, shall avoid duplication with existing regional, subregional and national observer programmes, and shall, to the extent practicable, seek to minimize disruption to the operations of vessels fishing in the Convention Area;

(g) a reasonable period of notice of the placement of an observer shall be given.

7. The Commission shall develop further procedures and guidelines for the operation of the regional observer programme, including:

(a) to ensure the security of non-aggregated data and other information which the Commission deems to be of a confidential nature;

(b) for the dissemination of data and information collected by observers to the members of the Commission;

(c) for boarding of observers which clearly define the rights and responsibilities of the captain or master of the vessel and the crew when an observer is on board a vessel, as well as the rights and responsibilities of observers in the performance of their duties.

8. The Commission shall determine the manner in which the costs of the observer programme would be defrayed.

#### *Article 29. Transhipment*

1. In order to support efforts to ensure accurate reporting of catches, the members of the Commission shall encourage their fishing vessels, to the extent practicable, to conduct transhipment in port. A member may designate one or more of its ports as transhipment

ports for the purposes of this Convention, and the Commission shall circulate periodically to all members a list of such designated ports.

2. Transhipment at a port or in an area within waters under the national jurisdiction of a member of the Commission shall take place in accordance with applicable national laws.

3. The Commission shall develop procedures to obtain and verify data on the quantity and species transhipped both in port and at sea in the Convention Area and procedures to determine when transhipment covered by this Convention has been completed.

4. Transhipment at sea in the Convention Area beyond areas under national jurisdiction shall take place only in accordance with the terms and conditions set out in article 4 of Annex III to this Convention, and any procedures established by the Commission pursuant to paragraph 3 of this article. Such procedures shall take into account the characteristics of the fishery concerned.

5. Notwithstanding paragraph 4 above, and subject to specific exemptions which the Commission adopts in order to reflect existing operations, transhipment at sea by purse-seine vessels operating within the Convention Area shall be prohibited.

## PART VIII. REQUIREMENTS OF DEVELOPING STATES

### *Article 30. Recognition of the special requirements of developing States*

1. The Commission shall give full recognition to the special requirements of developing States Parties to this Convention, in particular small island developing States, and of territories and possessions, in relation to conservation and management of highly migratory fish stocks in the Convention Area and development of fisheries for such stocks.

2. In giving effect to the duty to cooperate in the establishment of conservation and management measures for highly migratory fish stocks, the Commission shall take into account the special requirements of developing States Parties, in particular small island developing States, and of territories and possessions, in particular:

(a) the vulnerability of developing States Parties, in particular small island developing States, which are dependent on the exploitation of marine living resources, including for meeting the nutritional requirements of their populations or parts thereof;

(b) the need to avoid adverse impacts on, and ensure access to fisheries by, subsistence, small-scale and artisanal fishers and fishworkers, as well as indigenous people in developing States Parties, particularly small island developing States Parties, and territories and possessions; and

(c) the need to ensure that such measures do not result in transferring, directly or indirectly, a disproportionate burden of conservation action onto developing States Parties, and territories and possessions.

3. The Commission shall establish a fund to facilitate the effective participation of developing States Parties, particularly small island developing States, and, where appropriate, territories and possessions, in the work of the Commission, including its meetings and those of its subsidiary bodies. The financial regulations of the Commission shall include guidelines for the administration of the fund and criteria for eligibility for assistance.

4. Cooperation with developing States, and territories and possessions, for the purposes set out in this article may include the provision of financial assistance, assistance relating to human resources development, technical assistance, transfer of technology, including through joint venture arrangements, and advisory and consultative services. Such assistance shall, inter alia, be directed towards:

- (a) improved conservation and management of highly migratory fish stocks through collection, reporting, verification, exchange and analysis of fisheries data and related information;
- (b) stock assessment and scientific research; and
- (c) monitoring, control, surveillance, compliance and enforcement, including training and capacity-building at the local level, development and funding of national and regional observer programmes and access to technology and equipment.

#### PART IX. PEACEFUL SETTLEMENT OF DISPUTES

##### *Article 31. Procedures for the settlement of disputes*

The provisions relating to the settlement of disputes set out in Part VIII of the Agreement apply, mutatis mutandis, to any dispute between members of the Commission, whether or not they are also Parties to the Agreement.

#### PART X. NON-PARTIES TO THIS CONVENTION

##### *Article 32. Non-parties to this Convention*

1. Each member of the Commission shall take measures consistent with this Convention, the Agreement and international law to deter the activities of vessels flying the flags of non-parties to this Convention which undermine the effectiveness of conservation and management measures adopted by the Commission.

2. The members of the Commission shall exchange information on the activities of fishing vessels flying the flags of non-parties to this Convention which are engaged in fishing operations in the Convention Area.

3. The Commission shall draw the attention of any State which is not a Party to this Convention to any activity undertaken by its nationals or vessels flying its flag which, in the opinion of the Commission, affects the implementation of the objective of this Convention.

4. The members of the Commission shall, individually or jointly, request non-parties to this Convention whose vessels fish in the Convention Area to cooperate fully in the implementation of conservation and management measures adopted by the Commission with a view to ensuring that such measures are applied to all fishing activities in the Convention Area. Such cooperating non-parties to this Convention shall enjoy benefits from participation in the fishery commensurate with their commitment to comply with, and their record of compliance with, conservation and management measures in respect of the relevant stocks.

5. Non-parties to this Convention, may, upon request and subject to the concurrence of the members of the Commission and to the rules of procedure relating to the granting of observer status, be invited to attend meetings of the Commission as observers.

## PART XI. GOOD FAITH AND ABUSE OF RIGHTS

### *Article 33. Good faith and abuse of rights*

The obligations assumed under this Convention shall be fulfilled in good faith and the rights recognized in this Convention shall be exercised in a manner which would not constitute an abuse of right.

## PART XII. FINAL PROVISIONS

### *Article 34. Signature, ratification, acceptance, approval*

1. This Convention shall be open for signature by Australia, Canada, China, Cook Islands, Federated States of Micronesia, Fiji Islands, France, Indonesia, Japan, Republic of Kiribati, Republic of the Marshall Islands, Republic of Nauru, New Zealand, Niue, Republic of Palau, Independent State of Papua New Guinea, Republic of the Philippines, Republic of Korea, Independent State of Samoa, Solomon Islands, Kingdom of Tonga, Tuvalu, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of Pitcairn, Henderson, Ducie and Oeno Islands, United States of America and Republic of Vanuatu and shall remain open for signature for twelve months from the fifth day of September 2000.

2. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by the signatories.

3. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the depositary.

4. Each Contracting Party shall be a member of the Commission established by this Convention.

### *Article 35. Accession*

1. This Convention shall remain open for accession by the States referred to in article 34, paragraph 1, and by any entity referred to in article 305, paragraph 1, subparagraphs (c), (d) and (e) of the 1982 Convention which is situated in the Convention Area.

2. After the entry into force of this Convention, the Contracting Parties may, by consensus, invite other States and regional economic integration organizations, whose nationals and fishing vessels wish to conduct fishing for highly migratory fish stocks in the Convention Area to accede to this Convention.

3. Instruments of accession shall be deposited with the depositary.

*Article 36. Entry into force*

1. This Convention shall enter into force 30 days after the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession by:
  - (a) three States situated north of the 20° parallel of north latitude; and
  - (b) seven States situated south of the 20° parallel of north latitude.
2. If, within three years of its adoption, this Convention has not been ratified by three of the States referred to in paragraph 1 (a), this Convention shall enter into force six months after the deposit of the thirteenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession or in accordance with paragraph 1, whichever is the earlier.
3. For each State, entity referred to in article 305, paragraph 1, subparagraphs (c), (d) and (e) of the 1982 Convention which is situated in the Convention Area, or regional economic integration organization which ratifies, formally confirms, accepts or approves the Convention or accedes thereto after the entry into force of this Convention, this Convention shall enter into force on the thirtieth day following the deposit of its instrument of ratification, formal confirmation, acceptance, approval or accession.

*Article 37. Reservations and exceptions*

No reservations or exceptions may be made to this Convention.

*Article 38. Declarations and statements*

Article 37 does not preclude a State, entity referred to in article 305, paragraph 1, subparagraphs (c), (d) and (e) of the 1982 Convention which is situated in the Convention Area, or regional economic integration organization, when signing, ratifying or acceding to this Convention, from making declarations or statements, however phrased or named, with a view, *inter alia*, to the harmonization of its laws and regulations with the provisions of this Convention, provided that such declarations or statements do not purport to exclude or to modify the legal effect of the provisions of this Convention in their application to that State, entity or regional economic integration organization.

*Article 39. Relation to other agreements*

This Convention shall not alter the rights and obligations of Contracting Parties, and fishing entities referred to in article 9, paragraph 2, which arise from other agreements compatible with this Convention and which do not affect the enjoyment by other Contracting Parties of their rights or the performance of their obligations under this Convention.

*Article 40. Amendment*

1. Any member of the Commission may propose amendments to this Convention to be considered by the Commission. Any such proposal shall be made by written communication addressed to the Executive Director at least 60 days before the meeting of the Com-

mission at which it is to be considered. The Executive Director shall promptly circulate such communication to all members of the Commission.

2. Amendments to this Convention shall be considered at the annual meeting of the Commission unless a majority of the members request a special meeting to consider the proposed amendment. A special meeting may be convened on not less than 60 days notice. Amendments to this Convention shall be adopted by consensus. The text of any amendment adopted by the Commission shall be transmitted promptly by the Executive Director to all members of the Commission.

3. Amendments to this Convention shall enter into force for the Contracting Parties ratifying or acceding to them on the thirtieth day following the deposit of instruments of ratification or accession by a majority of Contracting Parties. Thereafter, for each Contracting Party ratifying or acceding to an amendment after the deposit of the required number of such instruments, the amendment shall enter into force on the thirtieth day following the deposit of its instrument of ratification or accession.

#### *Article 41. Annexes*

1. The Annexes form an integral part of this Convention and, unless expressly provided otherwise, a reference to this Convention or to one of its Parts includes a reference to the Annexes relating thereto.

2. The Annexes to this Convention may be revised from time to time and any member of the Commission may propose revisions to an Annex. Notwithstanding the provisions of article 40, if a revision to an Annex is adopted by consensus at a meeting of the Commission, it shall be incorporated in this Convention and shall take effect from the date of its adoption or from such other date as may be specified in the revision.

#### *Article 42. Withdrawal*

1. A Contracting Party may, by written notification addressed to the depositary, withdraw from this Convention and may indicate its reasons. Failure to indicate reasons shall not affect the validity of the withdrawal. The withdrawal shall take effect one year after the date of receipt of the notification, unless the notification specifies a later date.

2. Withdrawal from this Convention by a Contracting Party shall not affect the financial obligations of such member incurred prior to its withdrawal becoming effective.

3. Withdrawal from this Convention by a Contracting Party shall not in any way affect the duty of such member to fulfil any obligation embodied in this Convention to which it would be subject under international law independently of this Convention.

#### *Article 43. Participation by territories*

1. The Commission and its subsidiary bodies shall be open to participation, with the appropriate authorization of the Contracting Party having responsibility for its international affairs, to each of the following:

American Samoa

French Polynesia  
Guam  
New Caledonia  
Northern Mariana Islands  
Tokelau  
Wallis and Futuna

2. The nature and extent of such participation shall be provided for by the Contracting Parties in separate rules of procedure of the Commission, taking into account international law, the distribution of competence on matters covered by this Convention and the evolution in the capacity of such territory to exercise rights and responsibilities under this Convention.

3. Notwithstanding paragraph 2, all such participants shall be entitled to participate fully in the work of the Commission, including the right to be present and to speak at the meetings of the Commission and its subsidiary bodies. In the performance of its functions, and in taking decisions, the Commission shall take into account the interests of all participants.

*Article 44. Depositary*

The Government of New Zealand shall be the depositary of this Convention and any amendments or revisions thereto. The depositary shall register this Convention with the Secretary-General of the United Nations in accordance with article 102 of the Charter of the United Nations.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at Honolulu this fifth day of September, two thousand, in a single original.

SIGNATURES OF REPRESENTATIVES:

AUSTRALIA:



A handwritten signature in black ink, appearing to read "John Howard". The signature is fluid and cursive, with "John" on the left and "Howard" on the right.

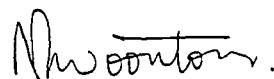
CANADA:



A handwritten signature in black ink, appearing to read "William Bowden". The signature is cursive and fluid.

CHINA:

COOK ISLANDS:

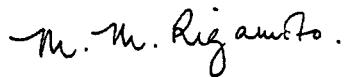


A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Wootton". The signature is cursive and includes a small circle over the letter "M".

FEDERATED STATES OF MICRONESIA:



REPUBLIC OF THE FIJI ISLANDS:



FRANCE:

INDONESIA:

JAPAN:

REPUBLIC OF KIRIBATI:

REPUBLIC OF THE MARSHALL ISLANDS:



REPUBLIC OF NAURU:

NEW ZEALAND:



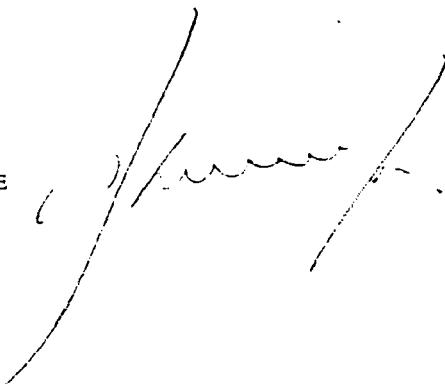
NIUE:



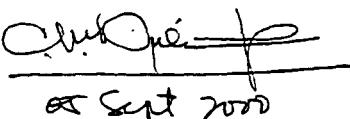
REPUBLIC OF PALAU:



THE INDEPENDENT STATE  
OF PAPUA NEW GUINEA:



REPUBLIC OF THE PHILIPPINES:



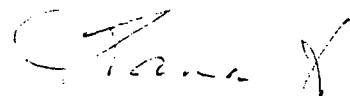
At Sept 2002

REPUBLIC OF KOREA:

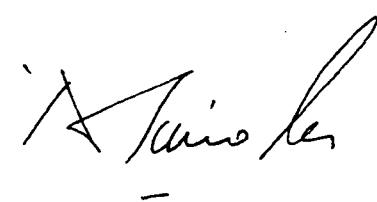
THE INDEPENDENT STATE OF SAMOA:



SOLOMON ISLANDS:



THE KINGDOM OF TONGA:

  
—

TUVALU:

*R. Dunn*

o

THE UNITED KINGDOM OF  
GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND  
IN RESPECT OF PITCAIRN, HENDERSON,  
DUCIE AND OENO ISLANDS:

THE UNITED STATES OF AMERICA:

*R. Tucker Scully*

REPUBLIC OF VANUATU:

*R. A. [Signature]*

## ANNEX I. FISHING ENTITIES

1. After the entry into force of this Convention, any fishing entity whose vessels fish for highly migratory fish stocks in the Convention Area, may, by a written instrument delivered to the depositary, agree to be bound by the regime established by this Convention. Such agreement shall become effective thirty days following the delivery of the instrument. Any such fishing entity may withdraw such agreement by written notification addressed to the depositary. The withdrawal shall take effect one year after the date of receipt of the notification, unless the notification specifies a later date.

2. Such fishing entity shall participate in the work of the Commission, including decision-making, and shall comply with the obligations under this Convention. References thereto by the Commission or members of the Commission include, for the purposes of this Convention, such fishing entity as well as Contracting Parties.

3. If a dispute concerning the interpretation or application of this Convention involving a fishing entity cannot be settled by agreement between the parties to the dispute, the dispute shall, at the request of either party to the dispute, be submitted to final and binding arbitration in accordance with the relevant rules of the Permanent Court of Arbitration.

4. The provisions of this Annex relating to participation by fishing entities are solely for the purposes of this Convention.

## ANNEX II. REVIEW PANEL

1. In accordance with article 20, paragraph 6, an application for review of a decision of the Commission shall be submitted within 30 days of the adoption of the decision by written notification to the Executive Director. Such notification shall be accompanied by a statement of the grounds upon which the review is sought. The Executive Director shall circulate copies of the notification and the accompanying statement to all members of the Commission.

2. The review panel shall be constituted as follows:

(a) The review panel shall consist of three members appointed in accordance with this Annex from the list of experts in the field of fisheries drawn up and maintained by the Food and Agriculture Organization of the United Nations pursuant to Annex VIII, article 2, of the 1982 Convention or a similar list maintained by the Executive Director,

(b) The member of the Commission submitting the application for review ("the applicant") shall appoint one member, who may or may not be its national. The appointment shall be included in the written notification referred to in paragraph 1;

(c) Where more than one member of the Commission is seeking review of the same decision, such members shall, within 20 days of receipt of the first notification submitted, appoint one member of the panel jointly by agreement, irrespective of the grounds upon which review is sought by each applicant. If the members concerned are unable to reach agreement on the appointment, the appointment shall be made in accordance with subparagraph (f), at the request of any such member,

(d) The chairman of the Commission shall, within 20 days of receipt of the notification referred to in paragraph 1 of this Annex, appoint one member;

(e) The other member shall be appointed by agreement between the member or members of the Commission seeking the review and the chairman of the Commission. They shall appoint the President of the review panel from among those three members. If, within 20 days of receipt of the notification referred to in paragraph 1 of this Annex, the member or members seeking the review and the chairman of the Commission are unable to reach agreement on the appointment of one or more members of the panel to be appointed by agreement, or on the appointment of the President of the review panel, the remaining appointment or appointments shall be made in accordance with subparagraph (f), at the request of any party. Such request shall be made within 10 days of the expiration of the aforementioned 20 day period;

(f) Unless the parties agree that any appointment under subparagraphs (c), (d) and (e) of this paragraph be made by a person or a third State chosen by the parties, the President of the International Tribunal for the Law of the Sea shall make the necessary appointments.

(g) Any vacancy shall be filled in the manner described for the initial appointment.

3. A hearing shall be convened at a place and on a date to be determined by the panel within 30 days following the constitution of the review panel.

4. The review panel shall determine its own procedures, providing for the expeditious conduct of the hearing and assuring to the applicant or applicants full opportunity to be heard and to present its or their case.

5. The Executive Director shall act on behalf of the Commission and shall provide the review panel with sufficient information to enable it to understand the basis upon which the decision was made.

6. Any member of the Commission may submit a memorandum to the review panel concerning the matter under review and the panel shall allow any such member full opportunity to be heard.

7. Unless the review panel decides otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the review panel, including the remuneration of its members, shall be borne as follows:

(a) 70 per cent shall be borne by the applicant or, if there is more than one applicant, divided equally among the applicants; and

(b) 30 per cent shall be borne by the Commission from its annual budget.

8. Any decision of the review panel shall be taken by a majority of its members.

9. If the applicant or, where there is more than one applicant, any one of them, does not appear before the review panel, the panel may continue the proceedings and make its findings and recommendations. Absence of an applicant shall not constitute a bar to the review proceedings.

10. The findings and recommendations of the review panel shall be confined to the subject matter of the application and state the reasons on which it is based. It shall contain the names of the members who have participated and the date of the finding. Any member of the panel may attach a separate or dissenting opinion to the finding. The review panel shall not, however, substitute its decision for that of the Commission. The panel shall communicate its findings and recommendations, including its reasons, to the applicant or applicants and the Executive Director within 30 days of the end of the hearing. The Executive Director shall circulate copies of the review panel's findings and recommendations and reasons therefor to all members of the Commission.

## ANNEX III. TERMS AND CONDITIONS FOR FISHING

### *Article 1. Introductory*

The operator of every fishing vessel authorized to be used for fishing in the Convention Area shall comply with the following terms and conditions at all times when the vessel is in the Convention Area. Such terms and conditions shall apply in addition to any terms and conditions which may apply to the vessel in areas under the national jurisdiction of a member of the Commission by reason of a licence issued by such member or pursuant to a bilateral or multilateral fisheries agreement. For the purposes of this Annex, "operator" means any person who is in charge of, directs or controls a fishing vessel, including the owner, master or charterer.

### *Article 2. Compliance with national laws*

The operator of the vessel shall comply with the applicable national laws of each coastal State Party to this Convention in whose jurisdiction it enters and shall be responsible for the compliance by the vessel and its crew with such laws and the vessel shall be operated in accordance with such laws.

### *Article 3. Obligations of the operator in respect of observers*

1. The operator and each member of the crew shall allow and assist any person identified as an observer under the regional observer programme to:

- (a) embark at a place and time agreed to;
- (b) have full access to and use of all facilities and equipment on board which the observer may determine is necessary to carry out his or her duties, including full access to the bridge, fish on board, and areas which may be used to hold, process, weigh and store fish, and full access to the vessel's records including its logs and documentation for the purpose of records inspection and copying, reasonable access to navigational equipment, charts and radios, and reasonable access to other information relating to fishing;
- (c) remove samples;
- (d) disembark at an agreed place and time; and
- (e) carry out all duties safely.

2. The operator or any crew member shall not assault, obstruct, resist, delay, refuse boarding to, intimidate or interfere with observers in the performance of their duties.

3. The operator shall provide the observer, while on board the vessel, at no expense to the observer or the observer's government, with food, accommodation and medical facilities of a reasonable standard equivalent to those normally available to an officer on board the vessel.

*Article 4. Regulation of transhipment*

1. The operator shall comply with any procedures established by the Commission to verify the quantity and species transhipped, and any additional procedures and measures established by the Commission with respect to transhipment in the Convention Area.

2. The operator shall allow and assist any person authorized by the Commission or by the member of the Commission in whose designated port or area a transhipment takes place to have full access to and use of facilities and equipment which such authorized person may determine is necessary to carry out his or her duties, including full access to the bridge, fish on board and areas which may be used to hold, process, weigh and store fish, and full access to the vessel's records, including its log and documentation for the purpose of inspection and photocopying. The operator shall also allow and assist any such authorized person to remove samples and gather any other information required to fully monitor the activity. The operator or any member of the crew shall not assault, obstruct, resist, delay, refuse boarding to, intimidate or interfere with any such authorized person in the performance of such person's duties. Every effort should be made to ensure that any disruption to fishing operations is minimized during inspections of transhipments.

*Article 5. Reporting*

The operator shall record and report vessel position, catch of target and non-target species, fishing effort and other relevant fisheries data in accordance with the standards for collection of such data set out in Annex I of the Agreement.

*Article 6. Enforcement*

1. The authorization issued by the flag State of the vessel and, if applicable, any licence issued by a coastal State Party to this Convention, or a duly certified copy, facsimile or telex confirmation thereof, shall be carried on board the vessel at all times and produced at the request of an authorized enforcement official of any member of the Commission.

2. The master and each member of the crew of the vessel shall immediately comply with every instruction and direction given by an authorized and identified officer of a member of the Commission, including to stop, to move to a safe location, and to facilitate safe boarding and inspection of the vessel, its licence, gear, equipment, records, facilities, fish and fish products. Such boarding and inspection shall be conducted as much as possible in a manner so as not to interfere unduly with the lawful operation of the vessel. The operator and each member of the crew shall facilitate and assist in any action by an authorized officer and shall not assault, obstruct, resist, delay, refuse boarding to, intimidate or interfere with an authorized officer in the performance of his or her duties.

3. The vessel shall be marked and identified in accordance with the FAO Standard Specifications for the Marking and Identification of Fishing Vessels or such alternative standard as may be adopted by the Commission. At all times when the vessel is in the Convention Area, all parts of such markings shall be clear, distinct and uncovered.

4. The operator shall ensure the continuous monitoring of the international distress and calling frequency 2182 khz (HF) or the international safety and calling frequency 156.8 Mhz (channel 16, VHF-FM) to facilitate communication with the fisheries management, surveillance and enforcement authorities of the members of the Commission.

5. The operator shall ensure that a recent and up to date copy of the International Code of Signals (INTERCO) is on board and accessible at all times.

6. At all times when the vessel is navigating through an area under the national jurisdiction of a member of the Commission in which it does not have a licence to fish, and at all times when the vessel is navigating on the high seas in the Convention Area and has not been authorized by its flag State to fish on the high seas, all fishing equipment on board the vessel shall be stowed or secured in such a manner that it is not readily available to be used for fishing.

#### ANNEX IV. INFORMATION REQUIREMENTS

The following information shall be provided to the Commission in respect of each fishing vessel entered in the record required to be maintained under article 24, paragraph 4, of this Convention:

1. Name of fishing vessel, registration number, previous names (if known), and port of registry;
2. Name and address of owner or owners;
3. Name and nationality of master;
4. Previous flag (if any);
5. International Radio Call Sign;
6. Vessel communication types and numbers (INMARSAT A, B and C numbers and satellite telephone number);
7. Colour photograph of vessel;
8. Where and when built;
9. Type of vessel;
10. Normal crew complement;
11. Type of fishing method or methods;
12. Length;
13. Moulded depth;
14. Beam;
15. Gross register tonnage;
16. Power of main engine or engines;
17. The nature of the authorization to fish granted by the flag State;
18. Carrying capacity, including freezer type, capacity and number and fish hold capacity.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

**CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS DANS LE PACIFIQUE OCCIDENTAL ET CENTRAL**

Les Parties contractantes à la présente Convention,

Résolues à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable, aux fins notamment de l'alimentation humaine, des stocks de poissons grands migrants dans l'océan Pacifique occidental et central au profit des générations actuelles et futures,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants,

Reconnaissant que, selon la Convention de 1982 et l'Accord susmentionnés, les Etats côtiers et les Etats qui pêchent dans la région doivent coopérer en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons grands migrants et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces sur l'ensemble de leurs zones de migrations,

Conscientes que l'efficacité des mesures de conservation et de gestion requiert l'application de l'approche de précaution et le recours aux meilleures informations scientifiques disponibles,

Conscientes qu'il faut éviter de porter atteinte au milieu marin, préserver la diversité biologique, maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche,

Reconnaissant la vulnérabilité écologique et géographique des petits Etats insulaires en développement, des territoires et des possessions de la région, leur dépendance économique et sociale vis-à-vis des stocks de poissons grands migrants, et la nécessité de leur fournir une assistance spéciale, notamment financière, scientifique et technique, pour leur permettre de concourir utilement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrants,

Reconnaissant également que les petits Etats insulaires en développement ont des besoins spécifiques auxquels il faut accorder une considération et une attention particulières dans le cadre de l'assistance financière, scientifique et technique qui leur est apportée,

Reconnaissant que la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion compatibles, efficaces et contraignantes suppose nécessairement la coopération entre les Etats côtiers et les Etats qui pêchent dans la région,

Convaincues que le meilleur moyen de protéger et de gérer efficacement et intégralement les stocks de poissons grands migrants de l'océan Pacifique occidental et central est d'instituer une commission régionale,

Sont convenues de ce qui suit :

## PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article 1er. Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

- a) On entend par " Convention de 1982 " la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- b) On entend par " Accord " l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ;
- c) On entend par " Commission " la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, dont la présente Convention porte création ;
- d) On entend par " pêche " :
  - i) la recherche, la prise, la capture ou la récolte de poissons ;
  - ii) la tentative de recherche, de prise, de capture ou de récolte de poissons ;
  - iii) la poursuite de toute autre activité dont on peut raisonnablement attendre pour résultat la localisation, la prise, la capture ou la récolte de poissons, à quelque fin que ce soit ;
  - iv) la pose, la recherche ou la récupération de dispositifs de concentration du poisson ou de matériel électronique connexe, comme des radiobalises ;
  - v) toute opération en mer directement destinée à faciliter ou à préparer l'une des activités visées aux alinéas i) à iv) ci-dessus, y compris le transbordement ;
  - vi) l'utilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou aéroglisseur aux fins de l'exécution de l'une des activités visées aux alinéas i) à v) ci-dessus, sauf dans des situations d'urgence où sont en jeu la santé et la sécurité d'un équipage ou la sûreté d'un navire ;
- e) On entend par " navire de pêche " tout navire utilisé ou conçu pour la pêche, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à ces opérations de pêche ;
- f) On entend par " stocks de poissons grands migrateurs " tous les stocks de poissons des espèces énumérées à l'annexe 1 de la Convention de 1982 présents dans la zone de la Convention, et toute autre espèce éventuellement désignée par la Commission ;
- g) On entend par " organisation régionale d'intégration économique " une organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses Etats membres ont transféré leurs compétences dans les matières couvertes par la présente Convention, y compris le pouvoir de prendre dans ces matières des décisions qui s'imposent à ses Etats membres ;
- h) On entend par " transbordement " le fait de faire passer la totalité ou une partie des poissons qui se trouvent à bord d'un navire de pêche à bord d'un autre navire de pêche, soit en mer, soit au port.

*Article 2. Objectif*

La présente Convention a pour objectif d'assurer par une gestion efficace la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, conformément à la Convention de 1982 et à l'Accord.

*Article 3. Champ d'application*

1. Sous réserve de l'article 4, la zone qui relève de la compétence de la Commission (ci-après dénommée " la zone de la Convention ") comprend l'ensemble des eaux de l'océan Pacifique, délimitées au sud et à l'est par une ligne qui va :

Depuis la côte sud de l'Australie, plein sud le long du 141e méridien de longitude est jusqu'à son intersection avec le 55e parallèle de latitude sud ; puis plein est le long du 55e parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec le 150e méridien de longitude est ; puis plein sud le long du 150e méridien de longitude est jusqu'à son intersection avec le 60e parallèle de latitude sud ; puis plein est le long du 60e parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec le 130e méridien de longitude ouest ; puis plein nord le long du 130e méridien de longitude ouest jusqu'à son intersection avec le 4e parallèle de latitude sud ; puis plein ouest le long du 4e parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec le 150e méridien de longitude ouest ; puis plein nord le long du 150e méridien de longitude ouest.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne constitue une reconnaissance des prétentions ou des positions d'un membre quelconque de la Commission quant au statut juridique et à l'étendue des eaux et des zones revendiquées par un membre quelconque de la Commission.

3. La présente Convention s'applique à l'ensemble des stocks de poissons grands migrateurs à l'intérieur de la zone de la Convention, à l'exception des balaous ou aiguilles de mer. Les mesures de conservation et de gestion prévues par la présente Convention s'appliquent à l'ensemble des zones où se trouvent les stocks, ou à des secteurs spécifiques de la zone de la Convention, comme en décide la Commission.

*Article 4. Relations entre la présente Convention et la Convention de 1982*

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Etats en vertu de la Convention de 1982 et de l'Accord. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de la Convention de 1982 et de l'Accord, et d'une manière compatible avec ceux-ci.

**PARTIE II. CONSERVATION ET GESTION DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS**

*Article 5. Principes et mesures de conservation et de gestion*

En vue d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, les membres de la Commission, en exé-

cution de l'obligation de coopérer conformément à la Convention de 1982, à l'Accord et à la présente Convention :

- a) Prennent des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention et pour en favoriser l'exploitation optimale;
- b) Veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les observations scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement dans la zone de la Convention, notamment des petits Etats insulaires en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux niveaux sous-régional, régional ou mondial ;
- c) Appliquent l'approche de précaution conformément à la présente Convention et toutes les normes pertinentes convenues au niveau international, ainsi que toutes les pratiques et procédures recommandées ;
- d) Evaluent les effets de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés, sur les espèces non visées et sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent ;
- e) Prennent des mesures pour réduire au minimum les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, la pollution provenant de bateaux de pêche, la capture d'espèces de poissons et autres espèces non visées (ci-après dénommées " les espèces non visées ") ainsi que les répercussions subies par les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, et pour promouvoir la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût/efficacité ;
- f) Protègent la diversité biologique du milieu marin ;
- g) Prennent des mesures pour empêcher ou faire cesser la surexploitation et l'excès des capacités de pêche, et font en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- h) Prennent en considération les intérêts des pêcheurs qui pratiquent la pêche artisanale et la pêche de subsistance ;
- i) Recueillent et mettent en commun en temps utile des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les prises d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux ; et
- j) Appliquent et font respecter les mesures de conservation et de gestion en procédant à des opérations efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

*Article 6. Application de l'approche de précaution*

1. En application de l'approche de précaution, les membres de la Commission :

a) Appliquent les directives énoncées à l'annexe II de l'Accord, qui fait partie intégrante de la présente Convention, et déterminent, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent, des points de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés ;

b) Prennent notamment en considération les incertitudes concernant la taille et le rythme de reproduction des stocks, les points de référence, l'état des stocks par rapport à ces points, l'étendue et la répartition de la mortalité due à la pêche et l'incidence de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que les conditions océaniques, écologiques et socioéconomiques présentes et extrapolées ; et

c) Mettent au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer les effets de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement, et en cas de besoin adoptent les plans nécessaires à la conservation de ces espèces et à la protection des habitats particulièrement menacés.

2. Les membres de la Commission prennent d'autant plus de précautions que les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Ils n'invoquent pas le manque de données scientifiques adéquates pour s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'application.

3. Lorsque les points de référence vont être atteints, les membres de la Commission prennent des mesures pour qu'ils ne soient pas dépassés. S'ils le sont, les membres de la Commission prennent immédiatement les mesures de conservation et de gestion visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 pour reconstituer les stocks.

4. Lorsque l'état des stocks visés, des espèces non visées ou des espèces associées ou dépendantes devient préoccupant, les membres de la Commission renforcent la surveillance qu'ils exercent sur ces stocks et ces espèces afin d'évaluer leur état et de contrôler l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Ils reconnaissent régulièrement celles-ci à la lumière de nouvelles informations.

5. Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les membres de la Commission adoptent dès que possible des mesures prudentes de conservation et de gestion consistant notamment à limiter le volume des prises et l'effort de pêche. Ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à ce que les données réunies soient suffisantes pour évaluer les effets de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks. Des mesures de conservation et de gestion reposant sur cette évaluation sont alors adoptées. Le cas échéant, ces dernières mesures permettent le développement progressif des pêcheries.

6. Si un phénomène naturel a des effets négatifs notables sur l'état des stocks de poissons grands migrateurs, les membres de la Commission prennent d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour faire en sorte que la pêche n'aggrave pas ces effets négatifs. Ils prennent également d'urgence des mesures de même nature lorsque la pêche menace sérieusement la durabilité de ces stocks. Les mesures d'urgence sont temporaires et s'appuient sur les données scientifiques les plus fiables.

#### *Article 7. Application des principes dans les zones relevant d'une juridiction nationale*

I. Dans l'exercice de leurs droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats

côtiers appliquent les principes et les mesures de conservation et de gestion visés à l'article 5 dans les zones relevant de leur juridiction nationale qui font partie de la zone de la Convention.

2. Les membres de la Commission tiennent dûment compte de la capacité respective des Etats côtiers en développement, notamment des petits Etats insulaires en développement de la zone de la Convention pour appliquer les dispositions des articles 5 et 6 dans les zones relevant de leur juridiction nationale, ainsi que de leurs besoins d'assistance, tels qu'ils sont envisagés dans la présente Convention.

*Article 8. Compatibilité des mesures de conservation et de gestion*

1. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer doivent être compatibles avec celles qui sont adoptées pour les zones relevant des juridictions nationales afin d'assurer intégralement la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs. A cette fin, les membres de la Commission ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles pour ces stocks.

2. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrateurs compatibles dans la zone de la Convention, la Commission :

a) Prend en considération l'unité biologique et les autres caractéristiques biologiques des stocks et les rapports entre leur répartition, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris l'importance des stocks et leur degré d'exploitation dans les zones relevant des juridictions nationales ;

b) Tient compte :

i) des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées conformément à l'article 61 de la Convention de 1982 pour les mêmes stocks par les Etats côtiers dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et veille à ce que les mesures prises dans l'ensemble de la zone de la Convention pour ces stocks ne compromettent pas l'efficacité de ces mesures ;

ii) des mesures convenues auparavant, arrêtées et appliquées pour les mêmes stocks se trouvant dans la haute mer faisant partie de la zone de la Convention, par les Etats côtiers concernés et les Etats qui pratiquent la pêche hauturière, conformément à la Convention de 1982 et à l'Accord ;

c) Tient compte des mesures convenues auparavant arrêtées et appliquées conformément à la Convention de 1982 et à l'Accord, pour les mêmes stocks par une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional de pêche ;

d) Tient compte de la dépendance respective des Etats côtiers et des Etats pratiquant la pêche hauturière envers les stocks considérés ; et

e) Veille à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

3. L'Etat côtier veille à ce que les mesures qu'il adopte et applique aux stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale ne compromettent pas l'efficacité des mesures prises par la Commission pour les mêmes stocks en application de la présente Convention.

4. Lorsque la zone de la Convention comprend des zones de haute mer entièrement entourées par les zones économiques exclusives de membres de la Commission, celle-ci veille tout particulièrement dans l'application du présent article à la compatibilité des mesures de conservation et de gestion prises dans ces zones de haute mer avec celles prises pour les mêmes stocks par les Etats côtiers environnans dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à l'article 61 de la Convention de 1982.

**PARTIE III. COMMISSION POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS  
GRANDS MIGRATEURS DANS L'OCÉAN PACIFIQUE OCCIDENTAL ET CENTRAL**

**SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article 9. Crédation de la Commission*

1. La présente Convention porte création de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, qui fonctionne conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Une entité de pêche à laquelle il est fait référence dans l'Accord, qui a accepté d'être liée au régime institué par la présente Convention conformément aux dispositions de l'annexe I, peut participer aux travaux de la Commission, y compris à la prise de décisions, conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe I.

3. La Commission se réunit une fois par an. Elle tient autant de réunions que l'exige l'exercice de ses fonctions en application de la présente Convention.

4. La Commission élit un président et un vice-président de nationalités différentes parmi les Parties contractantes. Ils sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles. Le président et le vice-président demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

5. Le rapport coût/efficacité s'applique à la fréquence, à la durée et au calendrier des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Au besoin, la Commission signe des accords contractuels avec les institutions compétentes susceptibles de lui fournir les services spécialisés nécessaires à son bon fonctionnement et pour lui permettre d'exercer utilement ses responsabilités en application de la présente Convention.

6. La Commission, personne morale de droit international, a la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. Les priviléges et immunités dont jouissent la Commission et ses fonctionnaires sur le territoire d'une Partie contractante sont convenus entre la Commission et cette Partie contractante.

7. Les Parties contractantes fixent le lieu du siège de la Commission et désignent son Directeur exécutif.

8. La Commission adopte, et modifie au besoin, par consensus, le règlement intérieur régissant ses réunions, y compris celles de ses organes subsidiaires, ainsi que l'efficace exercice de ses fonctions.

*Article 10. Fonctions de la Commission*

1. Sans préjudice de l'exercice des droits souverains des Etats côtiers aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrants dans les zones relevant de leur juridiction nationale, la Commission a pour fonctions :

- a) De déterminer le volume total admissible de captures et le niveau global de l'effort de pêche dans la zone de la Convention pour les stocks de poissons grands migrants de son choix, et d'adopter les mesures de conservation et de gestion et les recommandations nécessaires pour assurer la viabilité à long terme de ces stocks ;
- b) De promouvoir la coopération et la coordination entre ses membres afin que les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrants appliquées dans les zones relevant des juridictions nationales soient compatibles avec les mesures appliquées en haute mer pour ces mêmes stocks ;
- c) D'adopter si nécessaire des mesures de conservation et de gestion ainsi que des recommandations tendant à maintenir ou reconstituer les populations des espèces non visées et des espèces dépendantes ou associées aux stocks visés à un niveau supérieur à celui où leur existence serait gravement menacée ;
- d) D'adopter des normes de collecte, de vérification, d'échange et de communication en temps utile des données sur l'exploitation des stocks de poissons grands migrants dans la zone de la Convention, conformément à l'annexe I de l'Accord qui fait partie intégrante de la présente Convention ;
- e) De rassembler et diffuser des données statistiques précises et complètes afin que soient disponibles les informations scientifiques les plus fiables, tout en maintenant, le cas échéant, leur caractère confidentiel ;
- f) D'obtenir des avis scientifiques et de les évaluer, de contrôler l'état des stocks, de promouvoir les recherches scientifiques pertinentes et d'en diffuser les résultats ;
- g) De définir, le cas échéant, des critères de répartition du volume total admissible de captures et de l'effort de pêche global, pour les stocks de poissons grands migrants dans la zone de la Convention ;
- h) D'adopter les normes internationales minimales généralement recommandées pour une pratique responsable de la pêche ;
- i) De mettre en place des mécanismes de coopération appropriés et efficaces pour l'observation, le contrôle, la surveillance et la police, y compris un système de surveillance des navires ;
- j) D'obtenir et d'évaluer des données économiques et d'autres données concernant la pêche ainsi que des informations intéressant ses travaux ;
- k) De convenir des moyens de satisfaire les intérêts de pêche de tout nouveau membre de la Commission ;
- l) D'adopter son règlement intérieur et son règlement financier, ainsi que tout règlement administratif interne nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ;
- m) D'examiner et approuver son projet de budget ;

- n) D'encourager le règlement pacifique des différends ; et
  - o) De débattre de toute question ou affaire relevant de ses compétences et d'adopter les mesures et les recommandations nécessaires à la réalisation de l'objectif de la présente Convention.
2. Pour mettre en application le paragraphe 1, la Commission peut prendre des décisions concernant notamment :
- a) Le volume des prises par espèce ou par stock ;
  - b) Le niveau de l'effort de pêche ;
  - c) Les limitations de la capacité de pêche, y compris des mesures concernant le nombre, le type et la taille des navires de pêche ;
  - d) Les zones et les périodes de pêche autorisées ;
  - e) La taille des poissons de toutes espèces susceptibles d'être capturés ;
  - f) Les engins de pêche et les techniques utilisables ; et
  - g) Des régions ou sous-régions déterminées.
3. Lorsqu'elle définit les critères de répartition du volume total admissible de captures ou de l'effort de pêche global, la Commission prend en considération, notamment :
- a) L'état des stocks et le niveau courant de l'effort de pêche dans les pêcheries ;
  - b) Les intérêts respectifs, les procédés et les pratiques de pêche passés et présents de ceux qui prennent part aux pêcheries, et la proportion des captures destinée à la consommation interne ;
  - c) L'évolution historique des captures dans la zone ;
  - d) Les besoins des petits Etats insulaires en développement, et des territoires et possessions de la zone de la Convention, dont l'économie, l'approvisionnement et la subsistance sont fortement tributaires de l'exploitation des ressources marines biologiques ;
  - e) La contribution respective des participants à la conservation et à la gestion des stocks, y compris la fourniture de données exactes et la contribution qu'ils ont apportée aux recherches scientifiques dans la zone de la Convention ;
  - f) Le respect des mesures de conservation et de gestion par les participants ;
  - g) Les besoins des collectivités côtières qui vivent essentiellement de l'exploitation de ces stocks ;
  - h) La situation particulière d'un Etat entouré par les zones économiques exclusives d'autres Etats et qui ne dispose lui-même que d'une zone économique exclusive exiguë ;
  - i) La situation géographique d'un petit Etat insulaire en développement constitué de groupes d'îles non contigus, ayant une économie distincte et une identité culturelle propre, mais qui sont séparés par des zones de haute mer ;
  - j) Les intérêts en matière de pêche et les souhaits des Etats côtiers, notamment des petits Etats insulaires en développement, et des territoires et possessions, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

4. La Commission peut décider de la répartition du volume total admissible de captures ou de l'effort de pêche global. En cette matière, elle prend ses décisions par consensus, y compris celles qui excluent certains types de navires.

5. La Commission prend en considération les rapports et les recommandations du Comité scientifique et du Comité technique et de contrôle portant sur des questions relevant de leurs compétences respectives.

6. La Commission informe dans les meilleurs délais l'ensemble de ses membres des décisions et recommandations par elle adoptées, et donne la publicité voulue aux mesures de conservation et de gestion qu'elle a prises.

*Article 11. Organes subsidiaires de la Commission*

1. Par la présente Convention sont institués en qualité d'organes subsidiaires de la Commission, un Comité scientifique et un Comité technique et de contrôle, qui formulent à l'intention de la Commission des conseils et des recommandations sur des questions relevant de leurs compétences respectives.

2. Chaque membre de la Commission est habilité à désigner un représentant à chaque Comité, éventuellement accompagné par d'autres experts et conseillers. Ces représentants doivent avoir des qualifications appropriées ou une expérience utile dans le domaine de compétence du Comité considéré.

3. Les Comités se réunissent aussi souvent que l'exigent leurs fonctions, étant entendu qu'ils se réunissent quoiqu'il arrive avant la session annuelle de la Commission et qu'ils communiquent à celle-ci les conclusions de leurs délibérations.

4. Les Comités s'efforcent d'adopter leurs rapports par consensus. S'ils n'y parviennent pas, ils consignent dans leurs rapports les opinions majoritaires et minoritaires et peuvent y faire état des divergences de vues entre les représentants des membres sur l'ensemble ou une partie du rapport.

5. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les Comités peuvent le cas échéant consulter toute autre organisation technique, scientifique ou de gestion des pêches qui a des compétences dans le domaine faisant l'objet de la consultation, et peuvent, s'il y a lieu, solliciter ponctuellement l'avis d'un expert.

6. La Commission peut instituer tout autre organe subsidiaire qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, y compris des groupes de travail chargés d'examiner des questions techniques relatives à des espèces ou des stocks particuliers et de lui rendre compte de leurs conclusions.

7. La Commission institue un comité chargé de faire des recommandations sur la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion qu'elle aura éventuellement adoptées pour la zone située au nord du 20e parallèle de latitude nord, ainsi que sur la formulation de mesures du même ordre pour les stocks qui se trouvent principalement dans cette zone. Siègent à ce comité les membres situés dans cette zone ou y pratiquant la pêche. Tout membre de la Commission qui ne siège pas au comité peut y envoyer un représentant qui participe aux débats en qualité d'observateur. Les membres du comité prennent en charge toute dépense extraordinaire liée aux travaux de celui-ci. Le comité adopte par consensus les re-

commandations à soumettre à la Commission. Pour adopter des mesures concernant les stocks et les espèces propres à cette zone, la Commission se fonde sur les recommandations du comité. Ces recommandations doivent être en harmonie avec la politique générale et les mesures adoptées par la Commission relativement aux stocks et aux espèces en question, et avec les principes et les mesures de conservation et de gestion énoncés dans la présente Convention. Si la Commission, conformément aux dispositions du règlement intérieur relatives à la prise de décisions sur des questions de fond, ne souscrit pas à la recommandation du comité sur un point quelconque, elle en renvoie l'examen au comité. Celui-ci réexamine la question à la lumière des avis exprimés par la Commission.

## SECTION 2. INFORMATIONS ET AVIS SCIENTIFIQUES

### *Article 12. Fonctions du Comité scientifique*

1. Le Comité scientifique est institué pour faire en sorte que la Commission soit en possession des meilleures informations scientifiques disponibles.

2. Le Comité scientifique a pour fonctions :

- a) De recommander à la Commission un programme de recherche comprenant les questions et les sujets particuliers à soumettre à des experts scientifiques, ou à d'autres organisations ou à des particuliers, selon le cas, et de déterminer les besoins en matière de données ainsi que de coordonner les activités nécessaires pour y répondre ;
- b) D'étudier les évaluations, analyses, autres travaux et recommandations élaborés par les experts scientifiques à l'intention de la Commission avant que celle-ci ne les examine, et de fournir s'il y a lieu des informations, des avis et des observations qui s'y rapportent ;
- c) D'encourager et de promouvoir la coopération en matière de recherche scientifique, en tenant compte des dispositions de l'article 246 de la Convention de 1982, pour améliorer l'information sur les stocks de poissons grands migrateurs, les espèces non visées et les espèces appartenant au même écosystème, ou qui leur sont associées, ou qui en dépendent dans la zone de la Convention ;
- d) D'examiner les résultats des recherches et des analyses concernant les stocks visés ou les espèces non visées, associées ou dépendantes dans la zone de la Convention ;
- e) De communiquer à la Commission ses observations ou ses conclusions sur l'état des stocks visés ou des espèces non visées, associées ou dépendantes dans la zone de la Convention ;
- f) De recommander à la Commission, en concertation avec le Comité technique et de contrôle, les priorités et les objectifs du programme régional d'observateurs, et d'évaluer les résultats de celui-ci ;
- g) De soumettre des rapports et des recommandations à la Commission, à la suite d'une saisine ou de sa propre initiative, sur des questions concernant la conservation et la gestion des stocks visés ou des espèces non visées, associées ou dépendantes dans la zone de la Convention, ou la recherche à ce sujet ; et
- h) De s'acquitter de tout autre fonction et attribution qui pourrait lui être confiée ou assignée par la Commission.

3. Le Comité exerce ses fonctions conformément aux instructions et directives que la Commission adopte.

4. Les représentants du Programme Pêche hauturière de la Communauté du Pacifique et de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical ou des organisations qui leur succéderont sont invités à participer aux travaux du Comité. Celui-ci peut également inviter d'autres organisations ou personnalités ayant des compétences scientifiques dans les matières intéressant les travaux de la Commission à participer à ses réunions.

*Article 13. Services scientifiques*

1. Prenant compte de toute recommandation du Comité scientifique, la Commission peut faire appel aux services d'experts scientifiques pour fournir des informations et des avis sur les ressources halieutiques qui font l'objet de la présente Convention ainsi que sur des questions connexes susceptibles de concerner la conservation et la gestion de ces ressources. Elle peut prendre des dispositions administratives et financières pour bénéficier de services scientifiques à cette fin. A cet égard, et afin d'accomplir ses fonctions en tenant compte du rapport coût/efficacité, elle recourt dans toute la mesure possible aux services des organisations régionales existantes et consulte, le cas échéant, d'autres organisations techniques, scientifiques ou spécialisées dans la gestion des pêches, ayant des compétences dans les matières intéressant ses travaux.

2. Selon les instructions de la Commission, les experts scientifiques :

a) Effectuent des recherches et des études scientifiques en appui au travail de la Commission ;

b) Définissent et recommandent à la Commission et au Comité scientifique des points de référence spécifiques à chaque stock, pour les espèces qui intéressent en priorité la Commission ;

c) Evaluent l'état des stocks par rapport aux points de référence fixés par la Commission

d) Rendent compte à la Commission et au Comité scientifique des résultats de leurs travaux et émettent des avis et des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion à élaborer et sur d'autres sujets connexes ; et

e) S'acquittent de toutes autres fonctions et tâches qui pourraient être requises.

3. Dans l'exercice de leurs travaux, les experts scientifiques :

a) Assurent le recueil, la compilation et la diffusion des données relatives aux pêcheries selon les principes et les procédures convenus fixés par la Commission, y compris en matière de confidentialité, de divulgation et de publication des données ;

b) Procèdent à des évaluations des stocks de poissons grands migrateurs, des espèces non visées, et des espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention ;

c) Evaluent les effets de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés et les espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui leur sont associées ou en dépendent ;

d) Evaluent les effets que pourraient avoir les changements qu'il est proposé d'apporter aux méthodes ou aux niveaux d'exploitation et ceux des mesures de conservation et de gestion proposées ; et

e) Etudient tout autre sujet scientifique que la Commission pourrait soumettre à leur attention.

4. La Commission peut prendre les dispositions nécessaires pour soumettre régulièrement à un examen collégial les informations et les avis scientifiques que lui fournissent les experts scientifiques.

5. Les rapports et les recommandations des experts scientifiques sont communiqués au Comité scientifique et à la Commission.

### SECTION 3. COMITÉ TECHNIQUE ET DE CONTRÔLE

#### *Article 14. Fonctions du Comité technique et de contrôle*

1. Le Comité technique et de contrôle a pour fonctions :

a) De fournir à la Commission des informations, des avis techniques et des recommandations relatives à l'application et au respect des mesures de conservation et de gestion ;

b) De suivre la mise en application et de contrôler le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et de lui faire les recommandations jugées nécessaires ;

c) D'examiner la mise en oeuvre des mesures d'observation, de contrôle, de surveillance et de police adoptées par la Commission et appliquées en coopération et de lui faire les recommandations jugées nécessaires.

2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité :

a) Sert de lieu d'échange d'informations s'agissant des moyens mis en oeuvre pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission pour la haute mer, ainsi que des mesures complémentaires appliquées dans les eaux relevant des jurisdictions nationales ;

b) Reçoit les rapports des membres de la Commission relatifs aux mesures adoptées pour détecter les infractions aux dispositions de la présente Convention et aux mesures adoptées en application de celle-ci, pour enquêter à leur sujet et les sanctionner ;

c) En consultation avec le Comité scientifique, recommande à la Commission les priorités et les objectifs du programme régional d'observateurs, lorsque celui-ci est établi, et évalue les résultats de son exécution ;

d) Examine et approfondit toute autre question que la Commission lui soumet, y compris l'élaboration et la révision des mesures visant à assurer la vérification et la validation des données concernant les pêcheries ;

e) Formule des recommandations à l'attention de la Commission sur des questions techniques telles que le marquage des navires et des engins de pêche ;

f) En consultation avec le Comité scientifique, formule des recommandations à l'attention de la Commission sur les engins et les techniques de pêche pouvant être utilisés ;

g) Communique à la Commission ses observations ou ses conclusions concernant le respect des mesures de conservation et de gestion ; et

h) Fait des recommandations à la Commission sur les questions relatives à l'observation, au contrôle, à la surveillance et à la police.

3. Le Comité peut créer avec l'accord de la Commission les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

4. Le Comité exerce ses fonctions conformément aux instructions et directives que la Commission adopte.

#### SECTION 4. SECRÉTARIAT

##### *Article 15. Le Secrétariat*

1. La Commission peut créer un secrétariat permanent, composé d'un Directeur exécutif et du personnel dont elle peut avoir besoin.

2. Le Directeur exécutif est nommé pour quatre ans ; il est rééligible une fois pour quatre ans.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de la Commission. Il agit en cette qualité dans toutes les réunions de la Commission et de tout organe subsidiaire, et exerce toute autre fonction administrative que lui confie la Commission.

4. Le Secrétariat a pour fonctions :

a) De recevoir et transmettre les communications officielles de la Commission ;

b) De faciliter la compilation et la diffusion des données nécessaires à la réalisation de l'objectif de la présente Convention ;

c) De rédiger des rapports administratifs et autres à l'attention de la Commission, ^ Comité scientifique et du Comité technique et de contrôle ;

d) De gérer les arrangements conclus pour l'observation, le contrôle et la surveillance, et pour l'obtention d'avis scientifiques ;

e) De publier les décisions de la Commission et de promouvoir ses activités ainsi que celles de ses organes subsidiaires ; et

f) D'assurer la gestion des finances, du personnel et des autres fonctions administratives.

5. Le Secrétariat créé en application de la présente Convention respecte le rapport coût/efficacité afin de réduire au minimum les coûts supportés par les membres de la Commission. La mise en place et le fonctionnement du Secrétariat tiennent compte, le cas échéant, des moyens dont disposent des institutions régionales existantes pour assumer certaines des fonctions techniques du Secrétariat.

*Article 16. Le personnel de la Commission*

1. Le personnel de la Commission comprend le personnel scientifique et technique qualifié, et d'autres personnes qui pourront être nécessaires à la Commission pour exercer ses fonctions. Il est nommé par le Directeur exécutif.

2. Le facteur le plus important pour le recrutement et l'emploi du personnel est la nécessité de s'assurer les services de personnes répondant aux critères les plus élevés en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sous réserve de cette considération, la nécessité d'effectuer un recrutement équitable entre les membres de la Commission afin d'assurer une large représentativité du Secrétariat doit être dûment prise en compte.

**SECTION 5. ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA COMMISSION**

*Article 17. Les ressources financières de la Commission*

1. Les ressources financières de la Commission comprennent :

- a) Les contributions obligatoires versées comme prévu au paragraphe 2 de l'article 18 ;
- b) Les contributions volontaires ;
- c) Les ressources du fonds visé au paragraphe 3 de l'article 30 ; et
- d) Toute autre ressource financière dont la Commission pourrait bénéficier.

2. La Commission adopte, et modifie lorsqu'il y a lieu, par consensus le règlement financier qui régit son administration et l'exercice de ses fonctions.

*Article 18. Budget de la Commission*

1. Le Directeur exécutif établit le projet de budget de la Commission, et le lui soumet. Ce projet indique les dépenses administratives de la Commission qui sont financées à l'aide des contributions obligatoires visées à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 17 et celles qui lesont par les ressources visées aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 17. Là Commission adopte le budget par consensus. Si elle ne parvient pas à s'accorder sur le budget, le niveau des contributions au budget administratif de la Commission est calculé en fonction du budget de l'exercice précédent, de manière à subvenir aux dépenses administratives de l'exercice suivant, jusqu'à ce qu'un nouveau budget puisse être adopté par consensus.

2. Les contributions au budget sont déterminées selon un barème que la Commission adopte, et modifie lorsqu'il y a lieu, par consensus. Ce barème tient compte de la nécessité de fixer pour chaque membre une cotisation de base égale, une cotisation proportionnée à sa richesse reflétant son niveau de développement et sa capacité de paiement, ainsi qu'une cotisation variable. La cotisation variable repose notamment sur le niveau total de capture des espèces qui seront précisées par la Commission, réalisé dans les zones économiques exclusives et dans les zones situées au-delà des juridictions nationales dans la zone de la Convention, sous réserve de l'application d'un coefficient de réduction aux prises réalisées dans la zone économique exclusive d'un membre de la Commission qui est un Etat ou territoire

en développement, par les navires battant pavillon de ce membre. Le barème adopté est indiqué dans le règlement financier de la Commission.

3. Un membre en retard de paiement de ses contributions financières à la Commission ne peut participer à ses prises de décisions si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les deux annuités précédentes. Des intérêts courent sur les contributions non acquittées au taux fixé par la Commission dans son règlement financier. La Commission peut néanmoins dispenser ce membre du paiement des intérêts et l'autoriser à voter si constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

#### *Article 19. Vérification annuelle des comptes*

Les registres, livres et comptes de la Commission, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un vérificateur indépendant nommé par la Commission.

### SECTION 6. PRISE DE DÉCISIONS

#### *Article 20. Prise de décisions*

1. En règle générale, les décisions de la Commission sont prises par consensus. Aux fins du présent article, "consensus" signifie l'absence de toute objection formelle exprimée au moment où la décision a été prise.

2. Sauf lorsque la présente Convention dispose expressément qu'une décision doit être prise par consensus et dans le cas où la recherche du consensus reste vaine, les décisions mises aux voix sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants pourvu que cette majorité comprenne les trois quarts des membres, présents et votants, qui font partie de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud et les trois quarts des membres, présents et votants, qui ne font pas partie de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud, à condition également qu'aucune proposition ne soit jamais rejetée par faute d'une ou de deux voix dans l'un des deux collèges. Lorsqu'il s'agit de savoir si la question considérée est ou non une question de fond, ce point est traité comme une question de fond sauf si la Commission en décide autrement par consensus ou à la majorité requise pour trancher sur des questions de fond.

3. Si le Président juge que toutes les possibilités de parvenir à une décision par consensus ont été épuisées, il choisit un moment de la session en cours pour mettre la décision aux voix. A la demande d'un représentant, la Commission peut, à la majorité des membres présents et votants, reporter la décision à un moment de la session en cours qu'elle juge opportun. Le moment venu, elle vote sur la question en suspens. On ne peut recourir qu'une seule fois à cette procédure pour toute question.

4. Lorsque la présente Convention dispose expressément qu'une proposition appelle une décision par consensus et que le Président constate qu'une objection risque d'être élevée contre cette proposition, la Commission peut désigner un médiateur pour concilier les points de vue et parvenir à un consensus.

5. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, les décisions de la Commission acquièrent force obligatoire 60 jours après leur adoption.

6. Un membre qui a voté contre une décision ou qui était absent lors de la réunion où une décision a été prise peut, dans les 30 jours qui suivent l'adoption de la décision par la Commission, demander sa révision par un groupe constitué selon les modalités définies à l'annexe II à la présente Convention, en invoquant l'un des motifs suivants :

a) La décision est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, de l'Accord ou de la Convention de 1982 ; ou

b) La décision constitue une discrimination injustifiée, de forme ou de fait, contre lui.

7. Dans l'attente des conclusions et recommandations du groupe de révision et des mesures éventuellement exigées par la Commission, aucun membre n'est tenu de donner effet à la décision en question.

8. Si le groupe de révision conclut qu'il n'y a pas lieu de modifier, amender ou annuler la décision de la Commission, celle-ci devient contraignante 30 jours après la date à laquelle le Directeur exécutif fait connaître les conclusions et recommandations du groupe de révision.

9. Si le groupe de révision recommande à la Commission de modifier, d'amender ou d'annuler sa décision, la Commission modifie ou amende sa décision lors de sa session annuelle suivante, conformément aux conclusions et recommandations du groupe de révision, ou l'annule éventuellement, sous réserve de la convocation, sur demande écrite de la majorité des membres, d'une réunion extraordinaire dans les 60 jours suivant la communication aux membres des conclusions et recommandations du groupe de révision.

## SECTION 7. TRANSPARENCE ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

### *Article 21. Transparence*

La Commission favorise la transparence de son processus de prise de décision et de ses autres activités. Les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de questions touchant à la mise en œuvre de la présente Convention se voient offrir la possibilité de participer aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs ou à quelque autre titre, selon le cas. Le règlement intérieur de la Commission prévoit cette participation. Les modalités de celle-ci ne doivent pas être trop restrictives. Ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accès en temps utile aux informations pertinentes selon les règles et les procédures éventuellement fixées par la Commission.

### *Article 22. Coopération avec d'autres organisations*

1. La Commission coopère selon qu'il convient avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et les autres agences et organismes spécialisés des Nations Unies dans les domaines où ils ont des intérêts communs.

2. La Commission prend les dispositions utiles pour se concerter, coopérer et collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, notamment celles qui

poursuivent des objectifs voisins et qui peuvent contribuer à la réalisation du but de la présente Convention, telles que la Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique, la Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud, la Commission des Thons de l'Océan Indien et la Commission Interaméricaine du Thon Tropical.

3. Lorsque la zone de la Convention chevauche une zone relevant d'une autre organisation de gestion des pêches, la Commission coopère avec cette organisation afin d'éviter la duplication des mesures visant les espèces du secteur de chevauchement dont la pêche est réglementée par l'une et l'autre organisation.

4. La Commission coopère avec la Commission Interaméricaine du Thon Tropical pour atteindre l'objectif énoncé à l'article 2 de la présente Convention. A cet effet, elle engage des consultations avec cette Commission pour convenir avec elle de mesures cohérentes de conservation et de gestion, notamment des mesures connexes d'observation, de contrôle et de surveillance des stocks de poissons présents dans les zones relevant de l'une et l'autre organisation.

5. La Commission peut conclure des accords de coopération avec les organisations visées dans le présent article et, s'il y a lieu avec d'autres organisations, telles que la Communauté du Pacifique et l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud, afin d'obtenir les meilleures informations scientifiques et halieutiques disponibles pour atteindre l'objectif de la présente Convention et réduire au minimum les chevauchements de compétences.

6. Toute organisation avec laquelle la Commission a conclu un arrangement ou un accord au titre des paragraphes 1, 2 et 5 ci-dessus peut désigner des représentants qui assisteront aux réunions de la Commission en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur de la Commission. Des procédures seront établies pour prendre l'avis de ces organisations dans les cas appropriés.

#### PARTIE IV. OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

##### *Article 23. Obligations des membres de la Commission*

I. Tout membre de la Commission doit dans les meilleurs délais mettre en application les dispositions de la présente Convention et toute mesure de conservation et de gestion, ainsi que toute autre mesure ou décision qui serait convenue par la suite en vertu de la présente Convention, et coopère pour faire progresser ses objectifs.

2. Les membres de la Commission :

a) Fournissent chaque année à la Commission les données et les informations statistiques, biologiques et autres, conformément à l'annexe I de l'Accord, ainsi que les données et les informations que la Commission pourrait demander ;

b) Fournissent à la Commission suivant les modalités et les échéances par elle fixées des informations sur leurs activités de pêche dans la zone de la Convention, y compris sur les zones de pêche et sur les navires de pêche, afin de faciliter la compilation de statistiques fiables relatives aux captures et à l'effort de pêche ; et

c) Fournissent à la Commission selon les échéances fixées des informations sur les initiatives prises pour mettre en application les mesures de conservation et de gestion qu'elle a adoptées.

3. Ses membres tiennent la Commission informée des mesures qu'ils ont prises pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans les secteurs de la zone de la Convention qui relèvent de leur juridiction nationale. La Commission transmet périodiquement ces informations à tous ses membres.

4. Ses membres tiennent la Commission informée des mesures qu'ils ont prises pour réglementer les activités des navires battant leur pavillon qui pêchent dans la zone de la Convention. La Commission transmet périodiquement ces informations à tous ses membres.

5. Les membres de la Commission prennent toutes les mesures possibles pour que leurs ressortissants et les navires pratiquant la pêche dans la zone de la Convention appartenant à ou sous le contrôle de leurs ressortissants respectent les dispositions de la présente Convention. Ils peuvent à cette fin conclure des accords avec les Etats dont les navires battent le pavillon pour faciliter le respect de ces dispositions. Tout membre de la Commission doit, lorsqu'un autre membre le lui demande et qu'il dispose des informations pertinentes, mener une enquête aussi approfondie que possible sur toute allégation d'infraction aux dispositions de la présente Convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission imputée à ses ressortissants ou à des navires de pêche appartenant à ou sous le contrôle de ses ressortissants. Un rapport sur l'avancement de l'enquête, exposant en détail les mesures éventuellement engagées ou envisagées en rapport avec l'infraction alléguée, est présenté au membre qui en fait la demande et à la Commission, dans les meilleurs délais, et en tout cas dans les deux mois de la présentation de la demande. Un rapport relatif aux conclusions de l'enquête est présenté à l'issue de celle-ci.

## PARTIE V. OBLIGATIONS DE L'ETAT DU PAVILLON

### *Article 24. Obligations de l'État du pavillon*

1. Les membres de la Commission prennent toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer :

a) Que les navires de pêche battant leur pavillon respectent les dispositions de la présente Convention et les mesures de conservation et de gestion adoptées conformément à celle-ci, et qu'ils ne se livrent à aucune activité qui en compromette l'efficacité ; et

b) Que les navires de pêche battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche illicite dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie contractante.

2. Aucun membre de la Commission ne permet l'utilisation d'un navire de pêche habilité à battre son pavillon pour la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention au-delà de la zone relevant de sa juridiction nationale, sans l'autorisation de l'autorité ou des autorités compétentes de ce membre. Les membres de la Commission n'autorisent les navires battant leur pavillon à pratiquer la pêche dans la zone de la Convention s'étendant au-delà de la zone relevant de leur juridiction nationale que s'ils ont la

capacité de s'acquitter effectivement des responsabilités qui leur incombent à l'égard de ces navires en vertu de la Convention de 1982, de l'Accord et de la présente Convention.

3. Les membres de la Commission ne donnent leur autorisation que si le navire de pêche concerné :

a) Ne pratique la pêche dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats que s'il détient une licence, un permis ou une autorisation exigés par ces autres Etats ; et

b) Opère en haute mer dans la zone de la Convention conformément aux prescriptions de l'annexe III, lesquelles sont également érigées en obligation générale s'imposant à tous les navires agissant sous le régime de la présente Convention.

4. Les membres de la Commission tiennent, aux fins de la bonne application de la présente Convention, un fichier des navires de pêche habilités à battre leur pavillon et autorisés à pratiquer la pêche dans la zone de la Convention au-delà de la zone relevant de leur juridiction nationale, et veillent à ce que tous ces navires figurent dans ce fichier.

5. Les membres de la Commission lui fournissent chaque année, selon les modalités par elle convenues, les renseignements énumérés à l'annexe IV à la présente Convention, et ceci pour chaque navire de pêche inscrit dans le fichier tenu conformément au paragraphe 4, et l'avisen sans délai de toute modification de ces renseignements.

6. Les membres de la Commission la tiennent informée dans les plus brefs délais :

a) De toute nouvelle inscription au fichier ;

b) De toute radiation du fichier en raison ;

i) de l'abandon volontaire ou du non-renouvellement de l'autorisation de pêche par le propriétaire ou l'exploitant d'un navire de pêche ;

ii) du retrait de l'autorisation de pêche délivrée pour un navire de pêche dans les conditions envisagées au paragraphe 2 ;

iii) du retrait de l'autorisation de battre leur pavillon ;

iv) de la destruction, de la mise hors service ou de la perte du navire de pêche concerné; et

v) de toute autre circonstance, en précisant laquelle de ces raisons vaut en l'espèce.

7. La Commission tient son propre fichier, sur la base des renseignements qui lui sont fournis conformément aux paragraphes 5 et 6 sur les navires de pêche visés au paragraphe 4. Elle communique périodiquement les informations figurant dans ce fichier à l'ensemble de ses membres et, individuellement, à tout membre qui en fait la demande.

8. Les membres de la Commission exigent de leurs navires de pêche exploitant des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer dans la zone de la Convention qu'ils utilisent des émetteurs de localisation par satellite en temps quasi réel lorsqu'ils se trouvent dans ces secteurs. Les normes, les caractéristiques techniques et le mode d'emploi de ces émetteurs sont définis par la Commission, qui utilise un système de surveillance pour suivre tous les navires qui exploitent les stocks de poissons grands migrateurs en haute mer dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle définit ces normes, ces caractéristiques techniques et ce mode d'emploi, la Commission tient compte des caractéristiques des navires de pêche traditionnels des Etats en développement. La Commission reçoit les informations fournies par le système de surveillance selon les procédures qu'elle adopte, soit directement et en

même temps que l'Etat du pavillon lorsque celui-ci le demande, soit par l'intermédiaire de l'organisation qu'elle désigne. Les procédures adoptées par la Commission comprennent les mesures propres à protéger la confidentialité des informations fournies par le système de surveillance des navires. Tout membre de la Commission peut demander que les eaux relevant de sa juridiction nationale figurent dans la zone couverte par ce système.

9. Les membres de la Commission exigent de leurs navires de pêche opérant dans la zone de la Convention, dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un autre membre, l'utilisation d'émetteurs de localisation par satellite en temps quasi réel, conformément aux normes, aux caractéristiques techniques et au mode d'emploi que définit l'Etat côtier.

10. Les membres de la Commission coopèrent afin d'assurer la compatibilité des systèmes de surveillance des navires nationaux et de haute mer.

## PARTIE VI. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET POUVOIRS DE POLICE

### *Article 25. Respect de la réglementation et pouvoirs de police*

1. Les membres de la Commission font respecter les dispositions de la présente Convention et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

2. A la demande d'un autre membre, et au vu des informations utiles, tout membre de la Commission doit mener une enquête approfondie sur toute allégation d'infraction aux dispositions de la présente Convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission imputée à des navires de pêche battant son pavillon. Un rapport sur l'avancement de l'enquête exposant en détail les mesures éventuellement engagées ou envisagées en rapport avec l'infraction alléguée, est présenté au membre qui en fait la demande et à la Commission, dans les meilleurs délais, et en tout cas dans les deux mois de la présentation de la demande. Un rapport relatif aux conclusions de l'enquête est présenté à l'issue de celle-ci.

3. S'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes concernant l'infraction alléguée d'un navire de pêche battant son pavillon, tout membre de la Commission saisit ses autorités compétentes en vue d'engager sans retard des poursuites conformément à ses lois et, s'il y a lieu, immobilise le navire en cause.

4. Les membres de la Commission veillent à ce que tout navire de pêche battant leur pavillon dont il a été établi, conformément à leurs lois, qu'il a été impliqué dans la commission d'une infraction grave aux dispositions de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, cesse ses opérations de pêche et s'abstienne d'en entreprendre dans la zone de la Convention tant que toutes les sanctions imposées par l'Etat du pavillon pour cette infraction n'ont pas été exécutées. Quand le navire en cause a mené des opérations de pêche sans y être autorisé dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat côtier partie à la présente Convention, l'Etat du pavillon s'assure conformément à ses lois que le navire se soumet dans les meilleurs délais aux sanctions que lui impose éventuellement cet Etat côtier en vertu de ses lois et règlements internes, ou en impose lui-même conformément au paragraphe 7. Aux fins du présent article, on entend par "infraction grave" toute infraction visée aux alinéas a) à h) du paragraphe 11

de l'article 21 de l'Accord, et toute autre infraction qualifiée comme telle par la Commission.

5. Dans la mesure où leurs lois et leurs règlements internes le permettent, les membres de la Commission prennent des dispositions pour communiquer aux autorités chargées des poursuites dans d'autres Etats membres les preuves relatives aux infractions alléguées.

6. Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche se trouvant en haute mer s'est livré à la pêche sans autorisation dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un membre de la Commission, l'Etat du pavillon procède immédiatement, à la demande de ce membre, à une enquête approfondie. L'Etat du pavillon coopère avec ce membre en vue de prendre les mesures de coercition appropriées en l'espèce, et peut habiliter les autorités compétentes de celui-ci à arraisionner et inspecter le navire en haute mer. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 111 de la Convention de 1982.

7. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions encourues pour les infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des règles et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Les mesures applicables aux capitaines et autres officiers des navires de pêche comprennent des dispositions pouvant autoriser, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord de ces navires.

8. Les membres transmettent à la Commission un relevé annuel des mesures prises en application du présent article pour faire respecter la réglementation, y compris les sanctions imposées en cas d'infraction.

9. Les dispositions du présent article sont sans préjudice :

a) Des droits dont jouissent les membres de la Commission conformément à leurs lois et à leurs réglementations nationales relatives aux pêches, y compris le droit d'imposer des sanctions appropriées au navire qui commet une infraction dans la zone relevant de leur juridiction nationale, conformément à ces lois et réglementations nationales, et

b) Des droits dont jouissent les membres de la Commission en fonction de dispositions relatives au respect de la réglementation et à la répression des infractions prévues par un accord bilatéral ou multilatéral concernant l'accès aux pêcheries, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention, de l'Accord ou de la Convention de 1982.

10. Tout membre de la Commission qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche battant le pavillon d'un autre Etat s'est livré à une activité qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées pour la zone de la Convention doit en faire part à l'Etat du pavillon concerné et, s'il y a lieu, à la Commission. Dans la mesure où sa législation et sa réglementation internes le permettent, il fournit à l'Etat du pavillon toutes les preuves détaillées étayant ses allégations, dont il peut fournir un récapitulatif à la Commission. Celle-ci ne diffuse pas ces informations tant que l'Etat du pavillon n'a pas eu la possibilité de faire connaître dans un délai raisonnable ses observations sur l'allégation et les preuves fournies, ou d'élever une objection, selon le cas.

11. Les membres de la Commission peuvent prendre des mesures conformes à l'Accord et au droit international, y compris en recourant aux procédures adoptées à cet effet par la Commission, pour dissuader les navires de pêche qui ont mené des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, ou ne les respectent pas, de pratiquer la pêche dans la zone de la Convention, en attendant que l'Etat du pavillon ait pris les mesures appropriées.

12. La Commission établit si nécessaire des procédures qui permettent de prendre, dans le respect des obligations internationales de ses membres, des mesures commerciales non discriminatoires portant sur toute espèce couverte par sa réglementation, contre tout Etat ou entité dont les navires de pêche opèrent d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

*Article 26. Arraignment and inspection*

1. Pour faire respecter les mesures de conservation et de gestion, la Commission établit des procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires de pêche qui se trouvent en haute mer dans la zone de la Convention. Tous les navires servant à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche en haute mer dans la zone de la Convention portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et sont autorisés à arraisionner et inspecter des navires en haute mer en application de la présente Convention.

2. Si, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Commission ne parvient pas à convenir de ces procédures ni de quelque autre mécanisme permettant à ses membres de s'acquitter effectivement de l'obligation, mise à leur charge par l'Accord et la présente Convention, d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion que la Commission a instituées, les articles 21 et 22 de l'Accord s'appliquent, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, comme s'ils faisaient partie de la présente Convention. Il est alors procédé à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention et à l'application de toute mesure de coercition prise par la suite selon les procédures prévues dans lesdits articles, et conformément à toute procédure pratique complémentaire que la Commission pourrait avoir jugée nécessaire à la mise en oeuvre des articles 21 et 22 de l'Accord.

3. Les membres de la Commission veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon se soumettent à l'arraisonnement par des inspecteurs dûment autorisés, conformément aux procédures susmentionnées. Ces inspecteurs dûment autorisés respectent les procédures d'arraisonnement et d'inspection.

*Article 27. Mesures prises par l'Etat du port*

1. Conformément au droit international, l'Etat du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures pour promouvoir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Lorsqu'il prend de telles mesures, l'Etat du port n'exerce aucune discrimination de forme ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un Etat, quel qu'il soit.

2. L'Etat du port peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche lorsque le navire de pêche d'un Etat membre de la Commission se trouve volontairement dans un port ou une installation terminale au large d'un autre membre.

3. Les membres de la Commission peuvent adopter des règlements habilitant les autorités nationales compétentes à interdire les débarquements et les transbordements lorsqu'il est établi que les captures ont été effectuées d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international.

## PARTIE VII. PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS ET RÉGLEMENTATION DES TRANSBORDEMENTS

### *Article 28. Programme régional d'observateurs*

1. La Commission met en place un programme régional d'observateurs pour recueillir des données vérifiées sur les prises, d'autres données scientifiques, ainsi que des informations complémentaires sur la pêche dans la zone de la Convention, et afin de contrôler l'application des mesures de conservation et de gestion qu'elle a adoptées.

2. Le programme d'observateurs est coordonné par le Secrétariat de la Commission et organisé avec assez de souplesse pour tenir compte de la nature de la pêcherie considérée et des autres facteurs pertinents. La Commission peut sous-traiter la mise en œuvre du programme régional d'observateurs.

3. Le programme régional d'observateurs fait intervenir des observateurs indépendants et impartiaux, agréés par le Secrétariat de la Commission. Dans toute la mesure possible, il est coordonné avec d'autres programmes d'observateurs régionaux, sous-régionaux et nationaux.

4. Les membres de la Commission veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de la Convention, à l'exception de ceux qui opèrent exclusivement dans les eaux relevant de leur juridiction nationale, soient prêts à recevoir un observateur du programme régional d'observateurs, si la Commission le demande.

5. Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent aux navires qui pèchent exclusivement en haute mer dans la zone de la Convention, aux navires qui pèchent en haute mer et dans les eaux relevant de la juridiction d'un ou de plusieurs Etats côtiers, et aux navires qui pèchent dans des eaux relevant de la juridiction d'au moins deux Etats côtiers. Lorsqu'un navire opère au cours d'une même sortie à la fois dans les eaux relevant de la juridiction nationale de l'Etat du pavillon et dans la haute mer adjacente, l'observateur qui se trouve à bord au titre du programme régional d'observateurs ne peut procéder à aucune des activités décrites à l'alinéa e) paragraphe 6 tant que le navire se trouve dans les eaux relevant de la juridiction de l'Etat du pavillon, sauf si celui-ci y consent.

6. Le programme régional d'observateurs est réalisé conformément aux directives suivantes et selon les conditions énoncées à l'article 3 de l'annexe III à la présente Convention :

a) Il a une portée suffisante pour que la Commission reçoive les données et les informations voulues sur le volume des prises et autres considérations connexes dans la zone de la Convention, compte tenu des caractéristiques des pêcheries ;

b) Chaque membre de la Commission a le droit d'y faire participer ses ressortissants en qualité d'observateurs ;

c) Les observateurs sont formés et agréés selon des méthodes uniformes que la Commission doit avoir approuvées ;

d) Les observateurs ne gênent pas les opérations licites du navire de manière injustifiée et, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent dûment en considération ses exigences opérationnelles. A cet effet, ils consultent régulièrement le capitaine ou le patron de pêche ;

e) Les activités des observateurs comprennent la collecte de données relatives aux captures et de données scientifiques, le contrôle de l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, et la communication des résultats des observations, selon les procédures élaborées par la Commission ;

f) Le programme respecte le rapport coût/efficacité, évite les doubles emplois avec les programmes d'observateurs régionaux, sous-régionaux et nationaux existants, et tend à gêner le moins possible les opérations des navires qui pêchent dans la zone de la Convention ;

g) L'affectation d'un observateur est annoncée avec un préavis raisonnable.

7. La Commission élabore d'autres procédures et directives pour la réalisation du programme régional d'observateurs, notamment :

a) Pour protéger les données non intégrées et les autres informations qu'elle estime confidentielles ;

b) Pour communiquer à ses membres les données et les informations recueillies par les observateurs ;

c) Pour que l'embarquement des observateurs s'effectue en établissant clairement les droits et les responsabilités du capitaine ou du patron de pêche et de l'équipage lorsqu'un observateur est à bord, ainsi que les droits et responsabilités de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.

8. La Commission fixe les modalités de financement du programme d'observateurs.

#### *Article 29. Transbordement*

1. Afin de faciliter le recueil de données exactes sur les captures, les membres de la Commission encouragent leurs navires de pêche, dans la mesure du possible, à réaliser les transbordements au port. Un membre peut désigner un ou plusieurs de ses ports comme ports de transbordement aux fins de la présente Convention, et la Commission communique périodiquement à l'ensemble de ses membres la liste de ces ports.

2. Il est procédé au transbordement au port ou dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un membre de la Commission conformément à sa législation en vigueur.

3. La Commission arrête les procédures permettant de recueillir et vérifier les données concernant la quantité et les espèces de poisson transbordées au port et en mer dans la zone

de la Convention, et de déterminer la date à laquelle un transbordement impliquant la présente Convention a été effectué.

4. Le transbordement en mer dans la zone de la Convention située au-delà des zones relevant des juridictions nationales s'effectue seulement dans les conditions indiquées à l'article 4 de l'annexe III à la présente Convention, et conformément aux procédures instituées par la Commission au titre du paragraphe 3 du présent article. Ces procédures tiennent compte des caractéristiques de la pêcherie concernée.

5. Nonobstant le paragraphe 4, et sous réserve des exemptions particulières que la Commission peut adopter pour tenir compte d'activités existantes, il est interdit aux senneurs opérant dans la zone de la Convention de procéder à un transbordement en mer.

#### PARTIE VIII. BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

##### *Article 30. Reconnaissance des besoins particuliers des Etats en développement*

1. La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des Etats en développement Parties à la présente Convention, notamment des petits Etats insulaires en développement, et des territoires et possessions, en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention et de mise en valeur des pêcheries de ces stocks.

2. Lorsqu'elle exécute son obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrateurs, la Commission tient compte des besoins particuliers des Etats Parties en développement, en particulier des petits Etats insulaires en développement, des territoires et possessions, et en particulier de :

a) La vulnérabilité des Etats Parties en développement, en particulier des petits Etats insulaires en développement, qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaire de leur population ou de parties de leur population ;

b) La nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance, aux petites pêches commerciales et artisanales, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones des Etats Parties en développement, en particulier des petits Etats insulaires en développement, et des territoires et possessions, et d'assurer leur accès à ces types de pêche ; et

c) De la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter, directement ou indirectement, aux Etats Parties en développement et aux territoires et possessions une part disproportionnée de l'effort de conservation.

3. La Commission constitue un fonds pour faciliter la participation effective des Etats Parties en développement, en particulier des petits Etats insulaires en développement, et le cas échéant des territoires et possessions, à ses travaux, y compris à ses réunions et à celles de ses organes subsidiaires. Son règlement financier comporte des directives régissant l'administration de ce fonds et fixe les critères pour en bénéficier.

4. La coopération avec les Etats en développement, et avec les territoires et possessions, pour atteindre les objectifs du présent article peut se traduire par une aide financière, une aide à la formation des ressources humaines, une assistance technique ou un transfert

de technologie, y compris par des accords de partenariat et des services de conseil. Cette assistance visera notamment :

- a) L'amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs grâce à la collecte, la publication, la vérification, l'échange et l'analyse de données concernant les pêcheries et d'informations connexes ;
- b) L'évaluation des stocks et la recherche scientifique ; et
- c) L'observation, le contrôle, la surveillance, le respect de la réglementation et la répression des infractions, y compris des activités de formation et de renforcement des capacités locales, le développement et le financement de programmes d'observateurs nationaux et régionaux, et la mise à disposition de technologies et d'équipements.

## PARTIE IX. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

### *Article 31. Procédures de règlement des différends*

Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'Accord s'appliquent mutatis mutandis tout différend opposant des membres de la Commission, que ces membres soient ou non Parties à l'Accord.

## PARTIE X. ETATS NON PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION

### *Article 32. Etats non Parties à la présente Convention*

1. Les membres de la Commission prennent des mesures conformes à la présente Convention, à l'Accord et au droit international pour dissuader les navires battant le pavillon d'Etats non Parties à la présente Convention de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

2. Les membres de la Commission échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon d'Etats non Parties à la présente Convention qui pratiquent la pêche dans la zone de la Convention.

3. La Commission attire l'attention de tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention sur toute activité entreprise par ses ressortissants ou par des navires battant son pavillon qui, à son avis, compromettent la réalisation des objectifs de la présente Convention.

4. Les membres de la Commission invitent, individuellement ou conjointement, les Etats non Parties à la présente Convention dont les navires pêchent dans la zone de la Convention à collaborer pleinement à la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, afin que ces mesures soient appliquées à toutes les opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention. Ces Etats coopérants non Parties à la présente Convention bénéficient des avantages que comporte la participation à l'exploitation de la pêcherie en proportion de leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion des stocks concernés, et de leur attitude passée quant à leur respect.

5. Les Etats non Parties à la présente Convention peuvent, à leur demande, et sous réserve de l'assentiment des membres de la Commission et du respect des dispositions du rè-

glement intérieur relatives à l'octroi du statut d'observateur, être invités à assister aux réunions de la Commission en qualité d'observateurs.

## PARTIE XI. BONNE FOI ET ABUS DE DROIT

### *Article 33. Bonne foi et abus de droit*

Les obligations qui découlent de la présente Convention sont remplies de bonne foi et les droits reconnus dans la présente Convention sont exercés d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

## PARTIE XII. DISPOSITIONS FINALES

### *Article 34. Signature, ratification, acceptation, approbation*

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats suivants : Australie, Canada, Chine, Iles Cook, Etats fédérés de Micronésie, îles Fidji, France, Indonésie, Japon, République de Kiribati, République des îles Marshall, République de Nauru, Nouvelle-Zélande, Niue, République des Palaos, Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, République des Philippines, République de Corée, Etat indépendant des Samoa, îles Salomon, Royaume des Tonga, Tuvalu, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Etats-Unis d'Amérique et République de Vanuatu, et ce pendant douze mois à compter du 5 septembre 2000.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

4. Toute Partie contractante est membre de la Commission établie par la présente Convention.

### *Article 35. Adhésion*

1. Les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 34 et toute entité visée aux alinéas c), d) et e), du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention de 1982 située dans la zone de la Convention peuvent adhérer à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties contractantes peuvent, par consensus, inviter les autres Etats et les organisations régionales d'intégration économique, dont les ressortissants et les navires de pêche souhaitent pratiquer la pêche de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, à y adhérer.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

*Article 36. Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur 30 jours après le dépôt des instruments ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par :

- a) Trois Etats situés au nord du 20e parallèle de latitude nord ; et
- b) Sept Etats situés au sud du 20e parallèle de latitude nord.

2. Si, dans les trois ans suivant son adoption, la présente Convention n'a pas été ratifiée par trois des Etats visés à l'alinéa a) du paragraphe 1, elle entre en vigueur six mois après la date de dépôt du treizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou conformément au paragraphe 1, selon la condition qui se réalise le plus tôt.

3. Pour chaque Etat, entité visée aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention de 1982 située dans la zone de la Convention, ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, confirme formellement, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet le trentième jour qui suit la date de dépôt de son instrument de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 37. Réserves et exceptions*

La présente Convention n'admet ni réserves ni exceptions.

*Article 38. Déclarations*

L'article 37 n'interdit pas à un Etat, à une entité visée aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention de 1982 située dans la zone de la Convention, ou à une organisation régionale d'intégration économique, au moment où il signe, ratifie ou adhère à la présente Convention, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, en vue notamment d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention dans leur application à cet Etat, à cette entité, ou à cette organisation régionale d'intégration économique.

*Article 39. Relations avec d'autres accords*

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Parties contractantes et des entités de pêche visées au paragraphe 2 de l'article 9, qui découlent d'autres accords compatibles avec la présente Convention, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par d'autres Parties contractantes des droits qu'elles tiennent de la présente Convention, ni l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

*Article 40. Amendement*

1. Tout membre de la Commission peut proposer à son examen des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est présenté par écrit au Directeur exécutif 60

jours au moins avant la réunion de la Commission à laquelle il doit être examiné. Le Directeur exécutif transmet cette communication à tous les membres de la Commission dans les plus brefs délais.

2. Les amendements à la présente Convention sont examinés à la session annuelle de la Commission, sauf si la majorité des membres demande la tenue d'une session extraordinaire à cette fin. Une session extraordinaire doit être convoquée avec un préavis d'au moins 60 jours.

Les amendements à la présente Convention sont adoptés par consensus. Le texte d'un amendement adopté par la Commission est communiqué à l'ensemble des membres de celle-ci par le Directeur exécutif dans les plus brefs délais.

3. Les amendements à la présente Convention entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ratifient ou y adhèrent le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par la majorité des Parties contractantes. Après cette date, ils entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ratifient ou qui y adhèrent après le dépôt du nombre requis d'instruments, le trentième jour suivant le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 41. Annexes*

1. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition expresse contraire, une référence à la présente Convention ou à l'une de ses parties renvoie aussi aux annexes pertinentes.

2. Les annexes à la présente Convention peuvent être révisées périodiquement et tout membre de la Commission peut proposer une révision. Nonobstant les dispositions de l'article 40, si la révision d'une annexe est adoptée par consensus à une réunion de la Commission, elle est incorporée à la présente Convention et prend effet à la date de son adoption ou à la date éventuellement indiquée dans la révision.

#### *Article 42. Retrait*

1. Une Partie contractante peut, par notification écrite adressée au dépositaire, se délier de son engagement en indiquant éventuellement ses motifs. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'entache pas la validité du retrait. Celui-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.

2. Son retrait ne libère pas une Partie contractante des obligations financières auxquelles elle était assujettie avant que son retrait ne devienne effectif.

3. Son retrait ne libère en aucune façon une Partie contractante de son devoir d'accomplir les obligations énoncées dans la présente Convention auxquelles elle serait soumise en vertu du droit international indépendamment de la présente Convention.

*Article 43. Participation de territoires*

1. Les territoires cités ci-après peuvent participer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires avec l'autorisation de la Partie contractante qui a la charge de ses relations internationales :

Guam ;  
Îles Mariannes du Nord ;  
Nouvelle-Calédonie ;  
Polynésie française ;  
Samoa américaines ;  
Tokelau ;  
Wallis-et-Futuna.

2. La nature et l'étendue de cette participation sont fixées par les Parties contractantes dans des dispositions disjointes du règlement intérieur de la Commission, en prenant en considération le droit international, la répartition des compétences pour les sujets traités par la présente Convention et l'évolution de la capacité du territoire considéré pour exercer des droits et assumer des responsabilités dans le cadre de la présente Convention.

3. Nonobstant le paragraphe 2, tous ces participants sont habilités à prendre pleinement part aux travaux de la Commission, y compris le droit d'être présents et de prendre la parole aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Dans l'exercice de ses fonctions et pour la prise de décision, la Commission prend en considération les intérêts de tous les participants.

*Article 44. Dépositaire*

Le gouvernement de Nouvelle-Zélande est le dépositaire de la présente Convention et des amendements et des révisions dont elle fait éventuellement l'objet. Le dépositaire enregistre la présente Convention auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Honolulu, le 5 septembre 2000, en un original unique.

SIGNATURES DES REPRÉSENTANTS :

AUSTRALIE :

CANADA :

CHINE :

ÎLES COOK :

ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE :

RÉPUBLIQUE DES ÎLES FIDJI :

FRANCE :

INDONÉSIE :

JAPON :

RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI :

RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL :

RÉPUBLIQUE DE NAURU :

NOUVELLE ZÉLANDE :

NIOUÉ :

RÉPUBLIQUE DES PALAOS :

ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GuinÉE :

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES :

RÉPUBLIQUE DE CORÉE :

ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA :

ROYAUME DES TONGA :

TUVALU :

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD À L'ÉGARD DE  
PITCAIRN, HENDERSON, DUCIE ET ÎLES OENO :

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

RÉPUBLIQUE DE VANUATU :

## ANNEXE I. ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute entité de pêche dont les navires pêchent des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention peut, par un document écrit adressé au dépositaire, se déclarer liée par le régime institué par la présente Convention. Cet engagement prend effet trente jours après la remise de l'instrument. Toute entité de pêche peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au dépositaire. Son retrait prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.

2. Cette entité de pêche participe aux travaux de la Commission, y compris à la prise de décisions, et se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention. Aux fins de la présente Convention, toute référence faite à celle-ci par la Commission ou des membres de la Commission vise ces entités de pêche autant que les Parties contractantes.

3. Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et mettant en cause une entité de pêche ne peut être réglé par accord entre les Parties intéressées, il est soumis, à la demande de l'une des Parties intéressées, à l'arbitrage définitif et contraignant prévu par les règles pertinentes de la Cour Permanente d'Arbitrage.

4. Les dispositions de la présente annexe relatives à la participation des entités de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.

## ANNEXE II. GROUPE DE RÉVISION

1. Conformément au paragraphe 6 de l'article 20, la demande de révision d'une décision prise par la Commission doit être soumise par écrit au Directeur exécutif dans les 30 jours suivant l'adoption de cette décision. La demande est accompagnée d'un exposé des motifs sur lesquels elle repose. Le Directeur exécutif envoie des copies de la demande et de l'exposé qui l'accompagne à tous les membres de la Commission.

2. Le groupe de révision est formé et fonctionne de la manière suivante :

a) Le groupe de révision est composé de trois membres choisis conformément à la présente annexe parmi les experts des questions relatives à la pêche figurant sur la liste établie et tenue à jour par l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture conformément à l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention de 1982, ou sur une liste similaire tenue à jour par le Directeur exécutif;

b) Le membre de la Commission qui demande la révision (" le demandeur ") désigne un membre, qui peut être ou ne pas être un de ses ressortissants. Cette désignation figure dans la demande écrite visée au paragraphe 1 ;

c) Lorsque plusieurs membres de la Commission demandent la révision de la même décision, ils s'entendent pour désigner conjointement un membre du groupe de révision dans les 20 jours suivant la réception de la première demande, quels que soient les motifs de chacun des demandeurs. Si les membres concernés ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation, celle-ci se fait selon les dispositions de l'alinéa a) à la demande d'un des membres intéressés ;

d) Le président de la Commission désigne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1 de la présente annexe ;

e) Le troisième membre est désigné par accord entre le demandeur, ou les demandeurs, et le président de la Commission. Le président du groupe de révision est choisi de la même façon parmi les trois membres du groupe de révision. Si, dans les 20 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1 de la présente annexe, le demandeur ou les demandeurs et le président de la Commission ne parviennent pas à s'entendre pour désigner d'un commun accord le ou les membres du groupe de révision, ou pour désigner le président du groupe de révision, il est procédé à la désignation, ou aux désignations attendues, en recourant aux dispositions de l'alinéa a) à la demande de l'une des Parties. Cette demande est présentée dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 20 jours précité ;

f) A moins que les parties intéressées ne conviennent de faire procéder aux désignations visées aux alinéas c), d) et e) du présent paragraphe par une personne ou un Etat tiers qu'elles auront choisis, c'est le président du Tribunal International du Droit de la Mer qui y procède ;

g) Tout siège vacant est pourvu de la manière prévue pour la désignation initiale.

3. Le groupe de révision se réunit en audience au lieu et à la date qu'il détermine dans les 30 jours qui suivent sa constitution.

4. Le groupe de révision arrête ses propres procédures, en veillant à la diligence des débats et en donnant au demandeur, ou aux demandeurs, l'entièr e possibilité d'être entendus et de présenter leurs points de vue.

5. Le Directeur exécutif agit au nom de la Commission et fournit au groupe de révision suffisamment d'informations pour lui permettre de comprendre les raisons pour lesquelles la décision a été prise.

6. Tout membre de la Commission peut soumettre au groupe de révision un mémorandum concernant la question dont il est saisi ; le groupe de révision donne à tout membre l'entièr e possibilité de se faire entendre.

7. A moins que le groupe de révision n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'espèce, ses dépenses, y compris la rémunération de ses membres, sont réparties comme suit :

a) 70 % à la charge du demandeur ou, s'il y a plusieurs demandeurs, répartis également entre eux

b) 30 % à la charge de la Commission, au titre de son budget annuel.

8. Les décisions du groupe de révision se prennent à la majorité de ses membres.

9. Si le demandeur, ou l'un des demandeurs quand il y en a plusieurs, ne se présente pas devant le groupe de révision, celui-ci peut poursuivre la procédure et formuler ses conclusions et recommandations. L'absence d'un demandeur ne fait pas obstacle à la procédure de révision.

10. Les conclusions et recommandations du groupe de révision se limitent à l'objet de la demande et précisent les raisons sur lesquelles elles reposent. Elles mentionnent le nom des membres qui y ont pris part et la date de leur formulation. Tout membre du groupe peut joindre aux conclusions l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente. Les conclusions du groupe de révision ne se substituent pas à la décision de la Commission. Le groupe de révision communique ses conclusions et recommandations, y compris les raisons sur lesquelles elles s'appuient, au demandeur, ou aux demandeurs, et au Directeur exécutif dans les 30 jours suivant la fin de sa session. Le Directeur exécutif adresse des copies des conclusions et recommandations du groupe de révision, ainsi que les motifs sur lesquelles elles s'appuient, à tous les membres de la Commission.

### ANNEXE III. MODALITÉS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE

#### *Article 1er. Introduction*

L'exploitant d'un navire de pêche autorisé à opérer dans la zone de la Convention se plie aux conditions énoncées ci-après pendant tout le temps durant lequel le navire se trouve dans ladite zone. Ces conditions s'appliquent en sus de toutes les conditions auxquelles le navire est soumis dans les zones relevant de la juridiction nationale d'un membre de la Commission en vertu d'une licence délivrée par ce membre ou conformément à un accord de pêche bilatéral ou multilatéral. Aux fins de la présente annexe, le terme "exploitant" désigne toute personne qui a la charge, le commandement ou le contrôle d'un navire de pêche, y compris le propriétaire, le capitaine, ou l'affréteur.

#### *Article 2. Respect des législations nationales*

L'exploitant du navire respecte la législation nationale applicable de chaque Etat côtier Partie à la présente Convention lorsqu'il entre dans la zone relevant de la juridiction de cet Etat. Il est responsable de l'observation de cette législation par le navire et son équipage, et le navire est exploité en conformité avec cette législation.

#### *Article 3. Obligations de l'exploitant à l'égard des observateurs*

1. L'exploitant et tous les membres de l'équipage autorisent et aident toute personne identifiée comme observateur du programme régional d'observateurs :

- a) A embarquer en un lieu et à une heure convenus ;
- b) A avoir libre accès aux installations et aux équipements du bord si l'observateur le juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, et à les utiliser, ce qui implique un libre accès au pont, au poisson se trouvant à bord et aux lieux où il est stocké, traité, pesé et conservé, et un libre accès aux registres du navire, y compris le journal de bord et les dossiers, aux fins de les consulter et de les reproduire ; ainsi qu'un accès raisonnable à l'équipement de navigation, aux cartes et aux appareils de radio, et un accès raisonnable à toute autre information relative à l'activité de pêche ;
- c) A prélever des échantillons ;
- d) A débarquer en un lieu et à un moment convenus ; et
- e) A accomplir toutes ses tâches sans danger.

2. Ni l'exploitant ni les membres de l'équipage ne doivent se livrer à des actes d'agression, d'obstruction, de résistance, d'atermoiements ou d'intimidation envers l'observateur, ni l'empêcher de monter à bord ou le gêner dans l'exercice de ses fonctions.

3. L'exploitant offre à l'observateur, tant que celui-ci est à bord, le gîte, le couvert et l'accès à l'infirmerie, dans des conditions raisonnables équivalentes à celles dont bénéficie normalement un officier embarqué, et ce sans frais pour l'observateur ou son administration.

*Article 4. Réglementation du transbordement*

1. L'exploitant se conforme à toute procédure instituée par la Commission pour vérifier la quantité et les espèces transbordées, ainsi qu'à toute procédure et mesure complémentaires adoptées par la Commission pour les transbordements dans la zone de la Convention.

2. L'exploitant autorise et aide toute personne agréée par la Commission ou par le membre de la Commission dans le port ou la zone duquel un transbordement a lieu à avoir libre accès aux installations et équipements du bord qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à les utiliser ; à avoir notamment libre accès au pont, au poisson se trouvant à bord et aux lieux où il est stocké, traité, pesé et conservé ; à avoir libre accès aux registres du navire, y compris le journal de bord et les dossiers, aux fins de les consulter et de les photocopier. L'exploitant autorise et aide ladite personne à prélever des échantillons et à recueillir tout renseignement dont elle a besoin pour procéder à un contrôle complet de l'activité. Ni l'exploitant ni les membres de l'équipage ne doivent se livrer à des actes d'agression, d'obstruction, de résistance, d'atermoiement ou d'intimidation envers cette personne autorisée, ni l'empêcher de monter à bord ou la gêner dans l'exercice de ses fonctions. Tout doit être mis en oeuvre pour perturber le moins possible l'activité de pêche pendant le contrôle des transbordements.

*Article 5. Communication de données*

L'exploitant consigne et communique la position du navire, le volume des prises de poisson d'espèces visées et non visées, le niveau de l'effort de pêche et d'autres données pertinentes relatives à la pêche, conformément aux normes fixées pour le recueil de ces données à l'annexe I de l'Accord.

*Article 6. Pouvoirs de police*

1. L'exploitant du navire doit avoir en permanence à bord l'autorisation délivrée par l'Etat du pavillon et, le cas échéant, la licence délivrée par un Etat côtier Partie à la présente Convention, ou une photocopie certifiée conforme ou une confirmation par télécopie ou télescripteur de ces documents, et être en mesure de les produire à la demande d'un agent agréé de l'autorité publique de l'un quelconque des membres de la Commission.

2. Le capitaine et les membres de l'équipage du navire exécutent immédiatement toutes les instructions ou les directives données par l'agent agréé d'un membre de la Commission identifié comme tel, y compris l'ordre de stopper, de gagner un lieu sûr et de permettre un embarquement sans danger, ainsi que l'inspection du navire, de sa licence, de ses engins et équipements, de ses registres, de ses installations, du poisson et des produits de la mer qui s'y trouvent. L'arrasonnement et l'inspection du navire s'effectuent autant que possible sans perturber inutilement les opérations licites du navire. L'exploitant et les membres de l'équipage facilitent et soutiennent toute action de l'agent agréé et ne se livrent pas à des actes d'agression, d'obstruction, de résistance, d'atermoiement ou d'intimidation envers lui, ni ne l'empêchent de monter à bord ou ne le gênent dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le navire porte des marques et une identification conformes aux spécifications types sur le marquage et l'identification des bateaux de pêche de l'Organisation des Nations unies

pour l'alimentation et l'agriculture, ou aux normes équivalentes éventuellement adoptées par la Commission. Toutes ces marques doivent être lisibles, distinctes et évidentes pendant tout le temps où le navire navigue dans la zone de la Convention.

4. L'exploitant reste en veille sur la fréquence internationale de détresse et d'appel de 2 182 kHz (HF) ou sur la fréquence internationale de sécurité et d'appel de 156.8 MHz (canal 16, VHF-FM) afin de faciliter les communications avec les autorités de gestion, de surveillance et de police de la pêche des membres de la Commission.

5. L'exploitant veille à ce qu'un exemplaire récent et à jour du code international des signaux (INTERCO) soit en permanence disponible à bord.

6. Tant que le navire navigue dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un membre de la Commission pour laquelle il n'a pas de licence de pêche, et tant qu'il navigue en haute mer dans la zone de la Convention alors qu'il n'a pas été autorisé par l'Etat de son pavillon à pêcher en haute mer, tous les équipements de pêche qui se trouvent à bord doivent être arrimés ou fixés de façon à ne pas être immédiatement disponibles pour la pêche.

#### ANNEXE IV. INFORMATIONS À FOURNIR

Pour chaque navire de pêche inscrit au fichier visé au paragraphe 4 de l'article 24 d présente Convention, il y a lieu de fournir les informations suivantes à la Commission :

1. Nom du navire, numéro d'immatriculation, noms précédents (s'ils sont connus) et port d'attache ;
2. Nom et adresse du propriétaire ou des propriétaires ;
3. Nom et nationalité du capitaine ;
4. Pavillon précédent (le cas échéant) ;
5. Indicatif international d'appel radio ;
6. Types et numéros des moyens de communication du navire (numéros des appareils INMARSAT A, B et C et numéro de téléphone par satellite) ;
7. Photographie en couleur du navire ;
8. Lieu et date de construction ;
9. Type du navire ;
10. Effectif normal de l'équipage ;
11. Type de pêche ;
12. Longueur;
13. Creux de quille ;
14. Largeur ;
15. Tonnage de jauge brute ;
16. Puissance du moteur principal ou des moteurs principaux ;
17. Nature de la licence de pêche délivrée par l'Etat du pavillon ;
18. Capacité de charge, y compris type et capacité des congélateurs, et nombre et capacité des cales à poisson.

